

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le règlement des dettes hypothécaires.
Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires à la Chambre des Députés.
La situation respective des Magistratures Mixte et Nationale.
La baisse du prix du coton et l'interdiction éventuelle des ventes à découvert.
La ratification des Accords de Montreux par le Sénat français.
La radiodiffusion des décisions de justice.
Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués.
La responsabilité du capitaine de navire à raison des soins médicaux donnés aux passagers.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

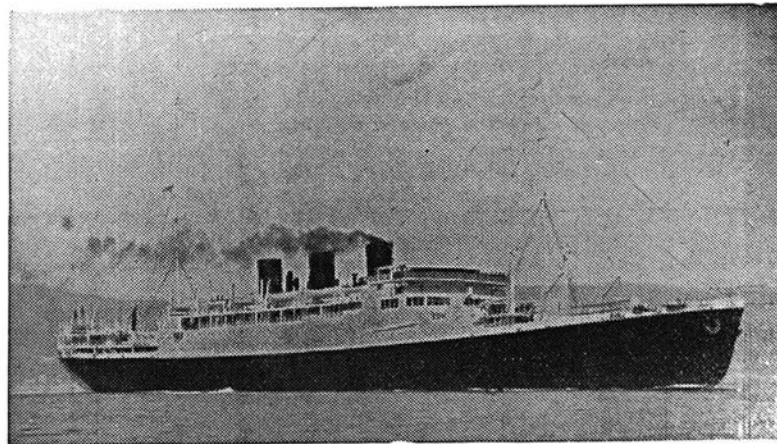
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 20 Décembre	Mercredi 21 Décembre	Jeudi 22 Décembre	Vendredi 23 Décembre	Samedi 24 Décembre	Lundi 26 Décembre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	177 ⁴⁴ francs	177 ¹⁶ francs	177 ¹³ francs	177 ⁶⁰ francs	177 ⁰⁰ francs	Banque fermée
Bruxelles	27 ⁷⁵⁰ belga	27 ⁶³⁰ belga	27 ⁶⁵⁵ belga	27 ⁰⁰ ^{1/4} belga	27 ⁶⁰⁰ belga	
Milan	88 ^{3/4} lires	88 ⁰³ lires	88 ⁰² lires	88 ⁷⁰ lires	88 ⁰⁰ lires	
Berlin	11 ⁶⁰⁰ marks	11 ⁶²⁵ marks	11 ⁶⁴ marks	11 ⁶³ ^{1/2} marks	11 ⁶⁴ marks	
Berne	20 ⁶⁰ francs	20 ⁶³⁰ francs	20 ⁶⁵ ^{7/8} francs	20 ⁶⁷ francs	20 ⁶⁵⁰ francs	
New-York	4 ⁰⁷ ^{3/10} dollars	4 ⁰⁵ ^{27/32} dollars	4 ⁰⁰ ^{7/10} dollars	4 ⁰⁰ ^{3/4} dollars	4 ⁰⁰ ^{3/8} dollars	
Amsterdam ...	8 ⁰⁰ ^{7/10} florins	8 ⁰⁷ ^{7/32} florins	8 ⁰⁸ ^{7/10} florins	8 ⁰⁸ ^{7/8} florins	8 ⁰⁸ ^{3/8} florins	
Prague	136 ⁰⁰ couronnes	136 ⁰⁰ couronnes	- couronnes	- couronnes	136 couronnes	

Marché Local.	Mardi 20 Décem.		Mercredi 21 Décem.		Jeudi 22 Décem.		Vendredi 23 Décem.		Samedi 24 Décem.		Lundi 26 Décem.	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{7/8}	55 ^{1/10}	54 ^{10/16}	55 ^{1/8}	54 ^{10/16}	55 ^{1/10}	55	55 ^{1/8}	55	55 ^{1/8}	55	55 ^{1/8}
Bruxelles	70 ^{3/16}	70 ^{7/10}	70 ^{1/2}	70 ^{3/4}	70 ^{7/10}	70 ^{1/10}	70 ^{5/16}	70 ^{9/16}	70 ^{3/8}	70 ^{9/16}	70 ^{5/8}	70 ^{5/8}
Milan	109 ^{3/4}	110	110	110 ^{3/8}	109 ^{7/8}	116 ^{1/4}	109 ^{13/16}	110 ^{1/16}	109 ^{13/16}	110 ^{1/16}	109 ^{1/8}	109 ^{1/8}
Berlin	8 ³⁰	8 ³⁸	8 ³⁷	8 ⁴⁰	8 ³⁰	8 ³⁰	8 ³⁷	8 ³⁹	8 ³⁷	8 ³⁹	8 ³⁹	8 ³⁹
Berne	471 ^{1/4}	472 ^{1/4}	472	473	471 ^{1/2}	472 ^{1/2}	471 ^{1/8}	472 ^{1/8}	471 ^{1/2}	472 ^{1/2}	471 ^{1/2}	472 ^{1/2}
New-York	20 ⁸⁰⁰	20 ⁸⁸⁵	20 ⁹¹⁰	20 ⁹⁴⁵	20 ⁸⁹	20 ⁹²	20 ⁸⁷⁰	20 ⁹¹⁰	20 ⁸⁹	20 ⁹¹⁰	20 ⁸⁹	20 ⁹²
Amsterdam ...	11 ³²	11 ³⁰	11 ³³	11 ³⁸	11 ³³	11 ³⁸	11 ³²	11 ³⁷	11 ³⁴	11 ³⁷	11 ³⁴	11 ³⁹
Prague	71 ^{0/8}	72	71 ^{5/8}	72	-	-	-	-	71 ^{1/2}	72	71 ^{1/2}	72

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Décem.		Mercredi 21 Décem.		Jeudi 22 Décem.		Vendredi 23 Décem.		Samedi 24 Décem.		Lundi 26 Décem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	-	12 ⁷⁸	12 ⁰⁰	12 ⁸⁸	-	12 ⁰⁷	12 ⁰⁷	12 ⁷⁶				
Mars	-	12 ⁴²	-	13 ⁰⁷	-	13 ¹⁷	-	13 ⁰¹	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai	-	13 ¹⁵	-	13 ²⁷	-	13 ³⁷	-	13 ¹⁰				

COTON GHIZA 7

Janvier ..	12 ⁵⁴	12 ⁵⁵	12 ⁰³	12 ⁷⁴	12 ⁸¹	12 ⁰²	12 ⁸⁰	12 ⁷⁰				
Mars	12 ⁷³	12 ⁷³	12 ⁸⁰	12 ⁹⁴	13	13 ¹⁵	13 ¹⁰	13	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai	12 ⁸⁴	12 ⁸³	-	13 ⁰⁵	-	13 ²⁴	13 ²³	13 ¹⁰				
Juillet ...	-	12 ⁸⁸	-	13 ⁰⁹	-	13 ²⁶	-	13 ¹³				
Novembre	12 ⁸⁰	12 ⁸⁰	-	12 ⁹⁶	13	13 ¹³	13 ⁹	13 ⁰¹				

COTON ACHMOUNI

Décembre	10 ²⁶	10 ²⁶	-	10 ³⁷	10 ⁴⁵	10 ⁰⁵	-	-				
Février ..	10 ³⁶	10 ³⁵	10 ⁴⁰	10 ⁵²	10 ⁵⁶	10 ⁵⁹	10 ⁶⁶	10 ⁶³	Bourse fermée		Bourse fermée	
Avril	10 ⁴³	10 ⁴²	10 ⁴⁸	10 ⁶⁸	10 ⁶²	10 ⁶⁶	10 ⁶²	10 ⁵⁸				
Juin	-	10 ⁴⁵	-	10 ⁶⁰	10 ⁶⁴	10 ⁶⁷	-	10 ⁵⁸				
Oct. N.R..	10 ¹⁴	10 ¹⁷	10 ²⁸	-	10 ³²	10 ⁷⁰	10 ⁷⁰	10 ⁷⁰				

GRAINES DE COTON

Décembre	-	70 ³	-	70 ⁷	-	70 ⁷	-	-				
Janvier ..	68 ⁹	68 ⁷	69 ¹	69 ⁴	-	69 ²	69 ⁷	68 ⁷	Bourse fermée		Bourse fermée	
Février ..	68 ⁸	68 ¹	68 ⁵	68 ⁵	-	68 ⁴	68 ⁶	67 ⁸				
Avril	-	67 ⁵	-	67 ⁸	-	67 ⁷	-	67 ⁰				
Juin	-	-	-	-	-	67 ³	-	66 ⁸				

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le règlement des dettes hypothécaires (*).

Dans un précédent article, nous nous sommes bornés à analyser, dans ses grandes lignes, le nouveau projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Nous en avons, en même temps, publié le texte ainsi que celui de la Note explicative (**).

Nous avons également comparé le nouveau projet avec celui qu'avait élaboré le Ministère de Nahas pacha et celui qu'avait élaboré ensuite le Gouvernement actuel, alors que Ismaïl Sidky pacha détenait le portefeuille des Finances.

Nous nous sommes assignés, dans ce journal, en matière législative, une ligne de conduite à laquelle nous entendons demeurer fidèles et dont la directive essentielle est une entière franchise.

Nous faillirions à ce principe si, au moment même où le Parlement étudie, pour le voter d'urgence, ce projet de loi, nous n'exprimons pas à son sujet certaines observations d'ordre général et de principe qu'il nous suggère.

Le Gouvernement a donc pris le parti de procéder à une amputation, c'est-à-dire à une expropriation partielle de certaines créances hypothécaires. Il justifie ce dessein d'ordre exceptionnel par une crise agricole et financière elle-même exceptionnelle.

Nous ne voulons pas, sur ce point, discuter la légitimité ou l'opportunité d'une intervention législative contre le principe fondamental du respect des droits acquis.

Mais puisqu'il faut suivre le Gouvernement sur ce terrain exceptionnel, encore est-il permis de se demander si, dans les détails de la nouvelle loi, quelques atteintes ne sont pas inutilement portées à d'autres principes constitutionnels et surtout si, dans son application, le projet n'est pas de nature à manquer son objectif et à léser grave-

(*) Cet article était déjà sous presse lorsque — ainsi que nous nous en faisons l'écho plus loin — la Chambre des Députés discuta et vota le projet sans y apporter de modifications notables. On verra que les critiques formulées ci-dessus ont été évoquées à la Chambre, sans résultat d'ailleurs. Reste maintenant la discussion sénatoriale.

(**) V. J.T.M. Nos. 2464 et 2466 des 20 et 24 Décembre 1938.

ment le crédit agricole dans le but de le protéger.

Deux observations capitales suffiront à notre démonstration.

1. — Le second projet gouvernemental, celui de Sidky pacha, avait exclu du règlement les créances chirographaires.

C'était là une utile et même essentielle précaution.

Poser les créances chirographaires à la base d'une procédure de liquidation, c'est-à-dire en faire un élément essentiel de la réduction des dettes et de la répartition, c'est provoquer nécessairement l'éclosion d'une quantité de dettes douteuses ou illégitimes; c'est, en même temps, donner à un groupe de créanciers, au point de vue de la procédure de règlement, la même importance qu'au groupe hypothécaire dont les créances, cependant, sont nées sous l'égide de principes spéciaux et affectent directement le crédit immobilier et agricole.

Aussi bien, lorsque les auteurs du troisième projet, celui actuellement soumis au Parlement, ont repris, sur ce point, les dispositions du premier, ils ont cru devoir remédier aux inconvénients que nous signalons en donnant à la Commission les pouvoirs d'un véritable liquidateur.

En matière commerciale, le débiteur failli est livré à un syndic qui procède à la liquidation générale de ses biens meubles et immeubles.

Le projet actuel crée en quelque sorte une faillite civile agricole, en livrant le débiteur immobilier à une Commission administrative qui, devant tenir compte également de ses dettes chirographaires, procédera à la liquidation, non seulement du bien immobilier grevé avant 1932 (moment de la crise), mais également de tous ses biens meubles, ses valeurs financières, son mobilier, ses « objets d'art », selon l'expression inattendue de l'art. 29.

Ainsi, d'après le nouveau texte, imposé en somme par la logique même des choses, dès l'instant que les créanciers chirographaires sont admis à la procédure, le débiteur bénéficiaire de la nouvelle loi devra, s'il en requiert l'application, se soumettre à une *procédure de faillite civile* entraînant non seulement la liquidation de son patrimoine immobilier grevé, mais également de toute sa fortune mobilière y compris les meubles garnissant son domicile et ses « objets d'art ».

En somme, la protection du législateur aboutit à un résultat qui n'est pas bien éloigné de celui qu'aurait voulu un créancier hypothécaire féroce qui, non couvert par la vente de son gage immobilier, aurait poursuivi son malheureux débiteur jusqu'au dernier meuble en sa possession.

Sans doute ce débiteur aura-t-il bénéficié de la réduction imposée à ses créanciers.

Mais contre cette réduction, peut-être théorique, il devra *subir la liquidation de son patrimoine même mobilier*.

C'est à se demander, puisque cette nouvelle procédure n'est pas obligatoire, s'il se trouvera pratiquement beaucoup de débiteurs pour s'offrir bénévolement à cette procédure de véritable faillite civile.

2. — D'autre part, comme nous l'avons précédemment observé, le projet actuel du Gouvernement limite l'application de la loi « aux crédits prévus par son exécution conformément aux règlements qui seront établis par arrêté du Ministre des Finances » (art. 34).

Et la Note explicative de préciser le sens de cette disposition en disant que le Gouvernement ne peut pas se livrer à l'inconnu et promettre, par l'application illimitée de la loi, une intervention financière de l'Etat qui pourrait s'élever à des sommes considérables et d'un montant imprévisible. En effet, le Crédit Hypothécaire devra payer les créanciers en numéraire ou en bons garantis par le Gouvernement.

Aussi celui-ci, tout en mettant en mouvement une procédure de règlement qui suspend l'application du droit commun, entend-il limiter l'application même de la procédure exceptionnelle qu'il instaura selon des dispositions encore inconnues et qui dépendent de l'appréciation du Ministre des Finances.

Il est difficile, en vérité, de ne pas s'incliner devant la prudence et la logique d'une telle disposition. Mais elle est, à nos yeux, la meilleure condamnation de la loi et une preuve de plus que l'ensemble du projet aurait mérité d'être écarté sans fausse honte. Après meilleure réflexion, on aurait été mieux inspiré d'oublier une fois pour toutes cette loi dans ses cartons et venir en aide aux débiteurs grevés par un procédé plus sain, plus simple et mieux adapté aux principes qui fondent notre législation.

En effet, on ne peut s'empêcher d'imaginer, dans l'application de la loi, les conséquences logiques de la nouvelle disposition limitative.

Le Ministre des Finances, après la promulgation de la loi, prendra par exemple un arrêté limitant l'application de la loi à un demi-million ou un million de livres.

Pendant ce temps, et sous peine de forclusion, les débiteurs visés par la loi auront dû, dans les trois mois, présenter leurs demandes d'admission à la procédure de règlement.

La Commission, de son côté, aura pris une première décision de principe, retenant l'admissibilité d'un certain nombre de débiteurs au bénéfice de la loi. Toutes les mesures d'exécution prévues par la loi ordinaire se trouveront dès cette décision suspendues au profit du débiteur.

Mais, même à ce moment, il sera encore impossible de dire à quel montant s'élèverait en définitive la participation du Gouvernement, si elle devait répondre à toutes les demandes admissibles.

La procédure de réduction et de distribution devra en effet se poursuivre nécessairement et jusqu'au bout pour fournir les éléments de réponse à cette question.

Ce n'est que lorsque tous les cas auront été fixés que l'on pourra obtenir, par une addition arithmétique, le montant total auquel devrait répondre l'intervention financière du Gouvernement.

Mais alors ce montant total devra être réduit dans les limites du chiffre que le Ministre des Finances aura déterminé.

Quelles sont celles des demandes déjà reçues, déclarées admissibles, étudiées et suivies d'un règlement qui seront accueillies en fait au détriment des autres ?

Quels sont les principes qui détermineront ce choix, cette élection des unes et ce renvoi des autres ?

Sera-t-il obéi à des principes d'ordre objectif ou subjectif, d'ordre théorique ou aléatoire, comme le serait, par exemple, la date respective de la présentation des demandes ?

Accueillera-t-on par préférence les demandes des petits débiteurs ou celles des débiteurs les plus obérés ?

Sauvera-t-on les petites propriétés ou les grandes ?

Fera-t-on, selon des procédés encore à établir sur des bases plus ou moins compliquées, une répartition proportionnelle de la manne gouvernementale entre toutes les demandes admissibles ou se livrera-t-on à un tirage au sort ?

Autant de questions qui se posent ou en tous cas se poseront et dont nul ne possède encore les éléments de solution.

Mais ce n'est point seulement cette incertitude-là qui nous trouble, c'est bien plutôt l'insécurité d'ores et déjà déclarée d'un certain nombre de ces procédures de règlement qui, après leur terminaison, après que toutes autres procédures seront demeurées suspendues pendant des mois et des années, s'avèreront sans aucun effet puisque dépassant les limites financières fixées par le Ministre des Finances.

La loi se sera matériellement appliquée à ces cas-là, mais uniquement dans sa procédure compliquée et sans produire l'effet définitif voulu: les débiteurs seront renvoyés à leur situation première et les créanciers se seront trouvés paralysés quelques années de plus. Aux longs mois perdus s'ajoutera la lourde et inutile note des intérêts de retard et des frais encourus...

Sans doute, les conséquences d'une pareille situation seraient-elles moins graves si la procédure de règlement créée par la loi était si simple qu'elle pourrait se réaliser en quelques semaines ou en quelques mois. Mais les praticiens savent que rien n'est plus compliqué ni plus délicat que la procédure de distribution; qu'elle soulève bon nombre de contestations que les Tribunaux, même jugeant sans appel, et malgré leur grande expérience juridique et pratique, ne peuvent résoudre en quelques jours.

La Commission des Finances de la Chambre a beau avoir demandé au Ministre d'établir deux Commissions administratives de règlement au lieu d'une, pour hâter la solution des affaires, il n'en faudra pas moins plusieurs mois et peut-être plusieurs années pour liquider toute une époque du crédit agricole, liquidation déjà retardée par plus de seize mois d'hésitations et de moratoire.

Qu'on jette d'ailleurs un simple coup d'œil sur la Note explicative et l'on se convaincra de la complication peu ordinaire que comportera l'application de la loi.

La Note, pour mieux expliquer le système de la réduction, choisit en effet un exemple tout en or: celui d'un bien grevé évalué au chiffre tout rond de mille livres.

Pour donner une illustration de l'application, à ce cas, de la procédure de réduction et de répartition, la Note se livre à un calcul arithmétique qui ne couvre pas moins d'une bonne colonne du « *Journal Officiel* ».

C'est montrer le travail ardu auquel la Commission devra se livrer dans les milliers de cas qui sont censés devoir lui être soumis.

Et alors cette question nous sera permise: tout cela valait-il la peine d'être fait, et par de tels procédés, ne porte-t-on pas atteinte au crédit général agricole du pays plutôt qu'on ne le protège ?

Loin de nous la pensée qu'il n'y ait aucune protection à accorder aux débiteurs malheureux. Mais pour le faire il était d'autres moyens que celui-ci, critiquable dans ses principes juridiques et dans ses éventuelles applications pratiques.

Qu'on nous permette de reprendre une suggestion que nous avons faite dans ces colonnes.

Pourquoi ne pas se livrer tout simplement à la procédure de la purge hypothécaire ?

La Commission Gouvernementale, chargée de l'examen des cas méritant l'intervention de l'Etat, procéderait à un règlement amiable, équitable et raisonnable dans chacune des espèces soumises. Et elle essaierait d'obtenir l'adhésion amiable des divers créanciers intéressés.

Si elle ne parvenait pas à rallier ces adhésions, avec l'assistance accordée d'avance en principe par les premiers créanciers hypothécaires, il serait procédé à la mise aux enchères des biens grevés.

Le Crédit Hypothécaire s'en porterait adjudicataire, le premier créancier s'étant, par avance, engagé à reconstituer sur le bien un prêt de premier rang ou ce prêt étant consenti par avance par le Crédit Hypothécaire lui-même.

Par là, et dans les limites légitimes de la valeur réelle du gage, les créanciers hypothécaires de deuxième rang et au delà se verraient contraints, justement et équitablement, à un règlement mettant en distribution le produit du gage et purgeant définitivement celui-ci de toutes les inscriptions qui le grevaient.

Par une procédure de ce genre, qui n'a sans doute pas manqué d'être suggérée au Ministre des Finances par les grands établissements hypothécaires du pays, on réaliserait, de façon simple, juste et juridique, des résultats pratiques réels, rapides et comprimés par définition dans les cadres des possibilités financières de l'Etat.

Est-il encore temps d'abandonner un projet destiné à provoquer beaucoup de déboires et dont l'application pratique nous paraît tout au moins douteuse ?

Est-il encore temps de revenir à un procédé plus juridique et plus respectueux des réalités ?

Ce n'est évidemment pas à nous de répondre à ces questions. Notre devoir était toutefois de les poser et de signaler une fois de plus le véritable péril auquel le projet actuel expose et les débiteurs qu'on veut protéger et leurs créanciers, et le crédit agricole de l'Egypte en général.

Gazette du Parlement

Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires à la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés s'est occupée, dans ses séances des Samedi, Dimanche et Lundi 24, 25 et 26 courant, du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires. Ce projet se trouve aujourd'hui voté par cette Chambre et n'attend plus que la discussion et le vote du Sénat, qui auront lieu incessamment.

A la séance du 24 courant, S.E. Ismail Sidky pacha, ancien Ministre des Finances, s'est opposé avec énergie au vote du projet, estimant qu'il entraînera pour le Trésor une dépense nouvelle de 3 millions de livres après tous les sacrifices déjà faits, et estimant surtout que cette intervention législative manquera son but.

Dans un discours détaillé, S.E. Ismail Sidky pacha rappela tout ce que le Gouvernement a déjà fait pour la sauvegarde de la fortune immobilière. Il rappela le premier arrangement conclu en 1931 avec les trois grandes banques hypothécaires dont la créance s'élevait à plus de 23 millions de livres. Le Gouvernement réussit alors à concilier le montant des annuités

dues avec la capacité de paiement des débiteurs et à réduire le taux des intérêts. Ainsi, les annuités dues au Crédit Foncier furent réduites de 1.671.000 livres à 924.000 livres, pendant que les intérêts étaient ramenés de 6,7 % à 5,6 %. Il en fut de même, dans des proportions moindres, pour les créances de la Land Bank et de la Mortgage. L'ancien Ministre des Finances rappela également que l'arrangement de 1931 fut suivi d'autres arrangements, aux termes desquels le Gouvernement paya les annuités dues par les débiteurs et réduisit la charge des débiteurs hypothécaires à concurrence de L.E. 3,500 par feddan. Un subséquent arrangement s'occupa des dettes de second rang, et cet arrangement est en voie d'exécution par les soins d'un Comité spécial qui fonctionne actuellement au Ministère des Finances.

Sidky pacha résuma en disant que les précédents arrangements ont déjà fait subir au Gouvernement une perte de 12.800.000 livres, et que de nouveaux sacrifices seraient non seulement en disproportion avec les nouvelles charges des finances publiques, mais inutiles, car les débiteurs s'habituent trop facilement à ne pas payer leurs dettes lorsqu'ils ont le Gouvernement comme créancier.

De son côté, S.E. Tewfick Doss pacha, ancien ministre, s'opposa au projet de loi en disant spécialement qu'il provoquerait l'affaiblissement de la confiance dans les finances du pays, car il constituerait une véritable violation des contrats. Ce serait là, ajouta-t-il, un grave danger, car les capitalistes s'abstiendraient de prêter de l'argent à l'avenir dans la crainte d'une intervention rétroactive du législateur.

L'ensemble de la Chambre se montra, au contraire, favorable au projet. Le député Abdel Hamid Abdel Hak fit même observer que les 3 millions de livres prévus seraient insuffisants puisque l'on estime que, pour régler la situation, l'on devrait exposer environ 13 millions de livres. Réglera-t-on, dit-il, la situation d'un débiteur pour laisser les autres à leur triste sort?

A ces observations, le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, répliqua qu'il fallait une mesure exceptionnelle pour parler à une situation exceptionnelle. Les précédents arrangements, dit-il, violaient les conventions comme le projet actuel, et, ajouta-t-il, on oubliait que les précédents arrangements furent faits d'accord avec les créanciers intéressés.

Quoi qu'il en soit, le Ministre des Finances expliqua que, d'après son estimation, la somme de trois millions de livres prévue sera suffisante à régler les situations intéressantes. Il exprima l'espoir que les débiteurs feront face à leurs engagements envers l'Etat, à défaut de quoi celui-ci se montrera très sévère pour le recouvrement de sa créance, afin de sauvegarder la bonne réputation des finances du pays.

Quand, à la séance du 25 Décembre, la Chambre, après avoir approuvé la loi dans

son principe, en vint à la discussion des articles, S.E. Ismail Sidky pacha critiqua vivement la disposition du nouveau projet par laquelle les créanciers chirographaires sont englobés dans le règlement. Il déclara que cette disposition était non seulement contraire à la loi, mais également aux principes financiers et économiques. Il demanda si, pour les dettes chirographaires, il ne serait pas possible d'envisager un moratoire.

Le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, déclara que toute la loi est contraire aux principes ordinaires du droit, sans quoi il n'aurait pas été nécessaire d'envisager une intervention législative spéciale et exceptionnelle. Quant au moratoire des dettes chirographaires, il répondit qu'une telle mesure serait contraire au crédit public et que le Gouvernement ne pouvait s'y rallier.

Certains députés tentèrent d'insérer dans la loi une disposition réglant la situation des garants. Mais le Ministre des Finances s'y opposa énergiquement, posant même la question de confiance, et signalant qu'un projet de loi spécial est à l'étude en ce moment pour régler la situation des garants solidaires.

La seule modification introduite par la Chambre dans le projet du Gouvernement consiste dans l'adjonction aux membres composant la Commission du règlement d'un Conseiller près la Cour d'Appel Nationale.

Et maintenant l'on attend la discussion et le vote du Sénat.

La situation respective des Magistratures Mixte et Nationale.

A la séance du Sénat du 19 courant, a été posée au Ministre de la Justice, par le sénateur Abdel Sattar El Bassel bey, une question relative aux situations respectives des Magistratures Mixte et Nationale.

Ce sénateur a demandé s'il était vrai que la Magistrature Mixte jouit de certains privilèges quant à son indépendance, au transfert et à la mise à la retraite des magistrats, aux classes et aux traitements, avantages que les règlements en vigueur ne reconnaîtraient pas à la Magistrature Nationale.

Ayant posé ainsi sa question, le sénateur El Bassel bey a ajouté: « Dans l'affirmative, le Ministre de la Justice ne trouve-t-il pas que cette situation exceptionnelle est incompatible avec la plus haute autorité judiciaire dans le pays et qu'il serait temps d'y mettre fin en assurant une égalité de traitement aux deux Juridictions ? ».

Dans l'esprit de l'auteur de la question, il fallait voir sans doute le désir d'égalisation du traitement « par le haut », si l'on nous permet cette expression.

C'est effectivement dans cet esprit que le Ministre de la Justice a répondu en disant qu'il s'était déjà préoccupé d'assurer l'indépendance et de régler le transfert et la délégation des magistrats de la Juridiction Nationale, indépendance, transfert

et délégation que les lois actuelles ne leur assurent pas.

Un projet de loi a été élaboré à ce sujet et il est actuellement soumis au Parlement.

Le Ministre a ajouté, quant aux classes et aux traitements des Magistrats Nationaux, que le Ministère des Finances étudie en ce moment un cadre nouveau qui englobera toutes les catégories de fonctionnaires.

La baisse du prix du coton et l'interdiction éventuelle des ventes à découvert.

Les milieux financiers et agricoles d'Egypte sont fortement troublés par la baisse du prix du coton.

C'est là une question vitale pour l'Egypte.

Elle devait avoir son écho au Parlement.

A la séance de la Chambre des Députés du 21 courant, le député Ata Afifi bey a demandé au Ministre des Finances s'il n'estimait pas que la baisse actuelle des prix du coton est anormale vu le déficit de la récolte de l'année et s'il ne serait pas nécessaire de revenir à la politique d'interdiction de la vente à découvert.

L'attitude officielle à l'égard d'un tel problème étant de nature à intéresser aussi bien les milieux judiciaires que le monde économique, nous croyons utile de reproduire ici la réponse du Ministre des Finances, le Dr. Ahmed Maher:

Ceux qui s'intéressent aux questions cotonnières, a-t-il dit, ne doivent pas perdre de vue que la récolte de l'Egypte, qu'elle soit en excédent ou en déficit, n'influe que dans une faible mesure sur les cours du coton. Les fluctuations de ces cours sont subordonnées surtout à la récolte mondiale de ce produit, à la capacité d'achat du marché mondial et à la loi de la demande, elle-même assujettie aux circonstances politiques.

Le Ministre a ajouté qu'il ressort des statistiques de cette année que, si la récolte mondiale a diminué de huit millions trois cent vingt-six mille balles, le stock restant de l'année dernière a, par contre, augmenté de huit millions huit cent quarante-six mille balles, — d'où une augmentation de l'offre de cinq cent vingt mille balles sur l'année dernière.

Par contre, en raison des circonstances économiques et politiques générales, la demande a diminué.

Le Ministre des Finances a conclu en ces termes:

« Il y a donc tout lieu de supposer que la baisse des cours des cotons cette année n'est pas due à des facteurs factices. Malgré cela et dès qu'il s'est rendu compte de la persistance de cette baisse, le Gouvernement s'est empressé d'examiner la question sous tous ses aspects et a décidé d'instituer un Conseil Consultatif du Coton, qui examinera toutes les questions se rapportant à ce produit. L'une des premières questions qu'il examinera est celle de la vente à découvert ».

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

Echos et Informations

La ratification des Accords de Montreux par le Sénat français.

Ratifiés le 16 Juin 1938 par la Chambre française des Députés, les Accords de Montreux avaient, sans désespérer, été soumis au Sénat. Le rapporteur, M. Charles Dumont, en demandait à la Commission des Affaires Etrangères la ratification dans le plus bref délai lorsque survinrent les vacances parlementaires. C'est ce qui explique que, dès l'ouverture de l'actuelle session, le Sénat se soit donné à tâche de se prononcer sur la question. Le 22 courant, il ratifiait à son tour les Accords de Montreux, se ralliant aux conclusions du rapporteur général M. Dumont.

On se souvient que, lors du débat à la Chambre, un certain nombre de députés avaient manifesté leurs regrets que l'abandon des privilèges capitulaires eût été consenti sans contre-partie et s'étaient étonnés que, au 16 Juin 1938, n'eussent point encore été élaborés les traités d'établissement et de commerce qui avaient été prévus lors des délibérations de Montreux.

Des réserves similaires avaient été faites au Sénat, ainsi que nous l'avons rapporté, par M. Charles Dumont, son rapporteur général à la Commission des Affaires Etrangères, qui avait insisté sur la sauvegarde des intérêts de la culture française en Egypte.

Les choses, au lendemain de la ratification par le Sénat, en sont encore là.

M. Georges Bonnet, dans le discours qu'il prononça à la séance du 22 courant, après avoir rappelé ce que l'Egypte devait à la collaboration française sous le régime des Capitulations, observa que ce régime aurait pu être maintenu, mais que l'Egypte ayant préféré son indépendance, la France souhaitait qu'elle n'eût pas dans l'avenir à regretter le régime ancien.

« Nous donnons — ajouta-t-il — à l'Egypte une preuve nouvelle de notre amitié en lui confiant le sort de nos œuvres qui sont incorporées si étroitement à la vie et à l'économie égyptiennes que, si elles périssaient, l'Egypte en souffrirait autant que nous. Il nous faudra maintenant compléter la Convention de Montreux par des traités d'établissement ».

La radiodiffusion des décisions de justice.

La publicité des décisions de justice gagne-t-elle à évoluer dans le sens du progrès des sciences techniques et à utiliser des moyens nouveaux de diffusion dans le public ?

Nous avons déjà vu les tribunaux français s'engager hardiment dans cette voie, mais sur un terrain bien spécial et délimité: à la contrefaçon par radiodiffusion ils ont opposé, sur le terrain d'une réparation adéquate du préjudice subi, la « publication » par émission radiophonique du jugement rendu (*). Il en a été de même pour des contrefaçons industrielles.

C'est dans un esprit plus général, dans le domaine pénal, et pour développer, semble-t-il, le caractère d'exemplarité de la peine, que les juges de Berlin ont prescrit, le 23 Novembre dernier, la radiodiffusion depuis la salle du tribunal d'une condam-

nation à mort prononcée contre Hans Hahn, un jeune homme de 19 ans, reconnu coupable du meurtre d'un chauffeur de taxi.

Le condamné a été décapité à la hache deux jours plus tard.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués.

(Aff. Administration des Wakfs Royaux c. LL. AA. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts).

Nous avons rapporté dans ces colonnes (*) le jugement rendu le 29 Mars 1938 par la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, qui tranchait l'important litige mettant aux prises l'Administration des Wakfs Royaux, les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim, ainsi que le Crédit Foncier Egyptien.

Il s'agit, on s'en souvient, de la constitution en wakf en 1930 par la Dame Asma Halim de quelque 900 feddans lui appartenant, mais déjà hypothéqués par elle, en 1911, au profit du Crédit Foncier Egyptien.

Au décès de la constituante, l'Administration des Wakfs Royaux fut nommée nazira dudit wakf.

Mais une question se posait: la charge hypothécaire du Crédit Foncier Egyptien devait-elle être supportée par le wakf ou par les héritiers de la constituante, les Princes Halim ? La wakfieh se contentait de stipuler que « les charges fiscales gouvernementales ou autres » incomberaient au wakf.

On sait que, sollicitée par l'Administration des Wakfs Royaux d'éclaircir ce point, la Chambre des Tassaroufates du Mehkémeh Supérieur estima que la clause précitée ne mettait pas à la charge du wakf la créance hypothécaire du Crédit Foncier Egyptien s'élevant à L.E. 80.000 environ.

A la suite de cette décision, l'Administration des Wakfs Royaux demanda au Tribunal du Caire de déclarer que le Crédit Foncier Egyptien ne pourrait rechercher le wakf pour le recouvrement de sa dite créance qu'après discussion de tout l'actif successoral de la constituante.

De son côté, le Crédit Foncier Egyptien assigna signifié aux héritiers de cette dernière, les Princes Halim, un commandement immobilier les sommant de régler le montant intégral de la dette échue.

Les Princes Halim firent opposition au commandement, demandant au Tribunal Mixte du Caire de condamner en leur lieu et place l'Administration des Wakfs Royaux esq. de nazira.

Le jugement du 29 Mars 1938, l'on s'en souvient, ordonna au Crédit Foncier Egyptien de recouvrer sa créance d'abord sur les biens mulks et non hypothéqués de la succession, et éventuellement et subsidiairement seulement,

sur les 900 feddans faisant l'objet de son hypothèque. Le jugement rejetait, en conséquence, l'opposition au commandement immobilier formulée par les Princes Halim.

De ce jugement, tant le Crédit Foncier Egyptien que les Princes Halim ont interjeté appel.

Par l'organe de Mes R. Chalom bey et F. Padoa, le Crédit Foncier Egyptien reproche, en effet, aux juges du premier degré de ne lui avoir pas permis de poursuivre à son gré et dans l'ordre où il l'entend, sans aucune restriction, tant les biens à lui hypothéqués que les autres.

Demeuré impayé de sa créance, il avait, de toute évidence, exposé-t-il, un double droit: celui du privilège général accordé à tout créancier d'une succession musulmane, et celui plus spécial de l'hypothèque.

C'est bien à tort, dit-il, que les premiers juges lui ont ordonné de recouvrer sa créance subsidiairement seulement sur les biens faisant l'objet de son hypothèque et constitués par la suite en wakf.

En effet, il est tout d'abord inexact de retenir que la matière du wakf soit exclusivement de la compétence du Tribunal Charéi. Tant le Code Civil Mixte que les Accords de Montreux n'ont-ils pas sauvegardé formellement et explicitement la compétence mixte au cas où les biens seraient grevés d'une hypothèque au profit d'un étranger ?

En l'espèce, par conséquent, les décisions rendues par la Chambre des Tassaroufates du Mehkémeh ne pouvaient lui être opposables.

Quant au fond, le Crédit Foncier Egyptien fait observer que la Charéi ignore complètement l'hypothèque. Il n'est donc pas logique d'examiner cette dernière sous l'angle du droit musulman. Tout au contraire, on doit, de toute évidence, appliquer les principes les plus élémentaires du droit d'hypothèque — admis par la législation civile égyptienne — savoir que le gage peut être inconditionnellement réalisé par le créancier impayé.

D'autre part, soutient l'appelant, la constitution en wakf d'un bien préalablement grevé d'une hypothèque ne saurait porter aucune atteinte à ce droit d'hypothèque.

A l'égard du créancier hypothécaire, le wakf est inexistant. Celui-ci, en effet, ne serait ni lui-même débiteur, ni créancier inscrit, ni répondant, ni tiers détenteur. Quel titre autoriserait donc ce wakf à limiter les effets de l'hypothèque antérieure à sa constitution ?

On ne saurait au surplus, comme l'a fait le Tribunal, remonter à l'intention de la constituante pour déterminer si le wakf doit ou ne doit pas payer la dette hypothécaire. En effet, si ce choix était laissé au débiteur, celui-ci s'empresserait toujours d'échapper ou d'oublier sa dette.

Enfin, le jugement dont appel appuie sa décision sur l'article 612 du Code Civil, aux termes duquel le répondant non solidaire a le droit d'exiger que le créancier exerce des poursuites contre le dé-

(*) V. à propos de l'opéra basque « Maïtena » J.T.M. No. 1716 du 10 Mars 1934.

(*) V. J.T.M. No. 2443 du 1er Novembre 1938.

biteur principal si les biens de ce dernier suffisent pour le couvrir.

L'appelant soutient que ce texte pourrait tout au plus être opposé aux Princes Halim que l'on considérerait comme des ayants droit à titre particulier du débiteur originaire. Mais jamais, dit-il, l'on ne saurait l'opposer au créancier inscrit antérieurement à la constitution du wakf. Pour lui, en effet, les ayants droit de son débiteur doivent toujours rester à son égard de simples ayants droit représentant le débiteur. En aucun cas ils ne peuvent avoir plus de droits que ce dernier.

De leur côté, les Princes Halim, par l'organe de leurs avocats, Mes M. Sednaoui et C. Bacos, commencent par relever que la constituante s'était réservée la nizara et s'était constituée unique bénéficiaire du wakf, sa vie durant. Ainsi, disent-ils, le caractère de wakf ahli de ce dernier apparaît au premier chef.

Ils font observer en outre que c'était hors leur présence que le Cadi des Tassaroufates avait donné son avis sur la question de savoir s'il faut comprendre, parmi les prestations pécuniaires mises à la charge du wakf, la dette hypothécaire due au Crédit Foncier Egyptien.

Par ailleurs, ils reprochent au jugement de première instance d'avoir retenu que la matière des wakfs serait exclusivement régie par les principes du droit musulman. Si les principes du Charéi sont applicables au wakf dans le cadre de sa vie intérieure, ce sont au contraire, disent-ils, les principes du droit civil qui s'appliquent exclusivement dans ses rapports avec les tiers.

Les juges du premier degré ont exposé d'autre part que l'ordonnance rendue par le Cadi des Tassaroufates serait opposable aux héritiers et que ceux-ci devaient s'en prendre à eux-mêmes de ne l'avoir pas attaquée par devant le Mehkémeh compétent.

Pourtant, observent les appelants, la juridiction du Cadi des Tassaroufates n'est nullement contentieuse. Elle est seulement *tutélaire* du wakf. Aussi ne peut-elle créer des obligations à la charge des tiers au wakf, et ne saurait en conséquence être opposée aux héritiers de la constituante.

L'usage, poursuivent les Princes Halim, a admis que les Tribunaux Mixtes, en cas de conflit difficile à résoudre touchant au wakf, doivent ordonner le sursis. Mais alors, c'est en matière contentieuse que statue le Mehkémeh et non pas en siège de Tassaroufates. Bien plus, cet usage s'exerce toujours sous la réserve, expressément affirmée par les Tribunaux Mixtes, de leur entière liberté de décision par rapport à la question qui leur est soumise, et de la faculté d'adopter ou de répudier la décision du Mehkémeh.

Or, en l'espèce, l'interprétation donnée par ce dernier aux stipulations de la wakfieh, n'est-elle pas singulièrement hostile au sens qui se dégage de la lettre même du titre ? En disposant que les revenus serviraient en premier lieu à acquitter les impôts et taxes administratives, « ainsi que toutes autres charges que celles-là », la constituante, en effet, n'a pu envisager les taxes « analogues »

aux redevances administratives, comme l'ont avancé les premiers juges.

Il était indifférent dès lors, soutiennent les appelants, que la constituante ait omis de faire une mention explicite de l'obligation du Crédit Foncier Egyptien, puisqu'elle a eu recours à une expression qui, dans sa généralité, embrasse sans contester la prestation litigieuse.

D'ailleurs, observent les Princes Halim, l'obligation du wakf d'acquitter la dette hypothécaire qui grevait ses biens dès avant sa création, doit être satisfaite par lui, même en l'absence de toute disposition générale ou spéciale dans la wakfieh.

Dans un arrêt rendu en 1915 (affaire Wakf Chawarby pacha) (*) la jurisprudence mixte reconnaît au wakf le caractère d'une donation. Elle enseigne que le wakf est tenu de la dette hypothécaire qui le greève, à moins de disposition expresse dans la wakfieh l'en dispensant.

Au surplus, le wakf doit s'identifier avec le bien immobilisé, duquel, en outre, il ne peut pas se dissocier.

Par conséquent, lorsqu'il se trouve frappé d'une hypothèque préexistante, il naît avec une propriété amoindrie par un démembrement. L'hypothèque, inconnue du droit musulman, se trouve ainsi constituer un vice inhérent à son existence et un amoindrissement de son être.

S'il veut se conserver, le wakf devra alors, par ses propres moyens, faire disparaître ce vice et cet amoindrissement. Il le fera donc à ses dépens, mais non pas aux dépens du constituant ou de ses héritiers; sans quoi, il s'enrichirait injustement.

Le wakf, qui paye la dette hypothécaire, s'enrichit, en effet, d'un droit nouveau qui lui manquait. Il accroît l'étendue de ce patrimoine qu'il a reçu pourtant diminué par un acte de la volonté du constituant. Mais cela, il ne saurait le faire aux dépens de celui qui, en lui donnant la vie, n'a pas promis de l'enrichir.

Si le constituant crée le wakf démembré et chargé d'une obligation réelle affectant sa substance, c'est qu'il a voulu lui donner une existence amoindrie par un démembrement. En constituant le wakf avec cette infirmité, il a voulu que son œuvre existât ainsi.

Aussi, pour que le wakf soit exonéré de son obligation d'acquitter les charges le grevant, faudrait-il une clause expresse stipulée en ce sens.

D'autre part, est-il vrai que le wakf qui aurait réglé la dette serait fondé à recourir en garantie contre le constituant ou ses héritiers ? La réponse négative, soutiennent les appelants, s'impose par ce qui vient d'être exposé.

De plus, le wakf étant, d'après l'arrêt Chawarby de 1916, une donation, il faut lui appliquer les règles de cette dernière.

Or, en droit musulman, la donation n'entraîne pas l'obligation de garantie, à moins de stipulation expresse.

Les premiers juges ont cependant retenu que le wakf litigieux constituerait une donation à titre onéreux. Mais ne s'agit-il pas en l'espèce d'un wakf ahli

que la constituante a créé avant tout dans son intérêt propre, et qui ne contient aucune des conditions de la donation à titre onéreux ?

Les appelants font également observer qu'en l'espèce l'équité vient renforcer singulièrement les principes de droit.

Ils développent par ailleurs certaines considérations montrant que l'intention de la constituante n'a pas pu être d'endosser à sa propre succession la charge de la dette hypothécaire litigieuse.

Les appelants critiquent en outre l'application, faite par les premiers juges des principes du droit musulman. N'ont-ils pas retenu que le bien wakf ne peut être vendu qu'à la condition que le créancier « même gagiste ou hypothécaire » établisse qu'il ne peut se faire payer sur d'autres biens du constituant ?

Le principe enseigné par le Charéi, relèvent-ils, ne concerne que le créancier gagiste, c'est-à-dire antichrésiste.

Par contre, l'hypothèque n'étant pas connue du droit musulman, il faut *a priori* exclure l'hypothèse même que le Charéi ou ses docteurs se soient occupés du créancier hypothécaire et de l'exercice de ses droits contre le wakf.

On ne saurait identifier les situations et droits de ces deux créanciers.

Le créancier antichrésiste n'est qu'un chirographaire. Il possède un simple droit de rétention, mais non pas un droit réel, le *jus in re*. De même, ne peut-il attaquer des biens sortis du patrimoine de son débiteur par un acte de disposition, tel le wakf, qu'après discussion des autres biens appartenant encore à ce débiteur.

Cette règle de droit musulman s'identifie avec les règles du droit civil. Or, elle ne saurait s'exercer qu'à l'encontre des créanciers chirographaires, les seuls connus du Charéi. Au contraire, admettre la soumission du créancier hypothécaire à cette règle, serait disloquer tout le régime hypothécaire et faire disparaître sa raison d'être.

Le droit de suite, qui est l'attribut essentiel de l'hypothèque, relèvent les appelants, entraîne en effet pour le créancier qui en est muni le droit de suivre, en quelques mains qu'il passe, l'immeuble grevé de son hypothèque, sans être astreint à des restrictions, notamment à la nécessité de procéder d'abord à la discussion des biens non grevés.

D'ailleurs, aucun texte de loi ne restreint dans ce cas particulier l'exercice du droit de suite.

Si l'on se rapporte par conséquent aux règles de l'équité et aux principes du droit naturel, il faudrait s'en tenir à l'intention présumable du débiteur et du créancier hypothécaire au moment de la naissance de l'hypothèque, et s'inspirer, au surplus, du principe qui défend au créancier hypothécaire de poursuivre les immeubles non hypothéqués de son débiteur à moins d'insuffisance des biens à lui hypothéqués.

Quant à vouloir faire état de l'art. 612 du Code Civil pour invoquer un bénéfice de discussion au profit du wakf, les appelants font observer que cet article n'intéresse que la caution, au profit de laquelle seule la loi a établi ce bénéfice.

(*) V. Gaz. VI, 108-341.

En l'espèce, le wakf ne s'est pas porté caution de la Dame Asma Halim. Il ne saurait donc invoquer des dispositions étrangères à son statut juridique.

Cette importante affaire, à l'occasion de laquelle se trouvent débattues les fort intéressantes questions ci-haut exposées, viendra à l'audience de la 2^{me} Chambre de la Cour du 29 Décembre courant.

Nous ne manquerons pas de rapporter la défense que développera à son tour l'Administration des Wakfs Royaux si tôt qu'elle nous sera connue.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La responsabilité du capitaine de navire à raison des soins médicaux donnés aux passagers.

Devant la Cour d'Aix s'était déroulé au mois de Juin 1933 un procès en dommages-intérêts, engagé par une Dame Porcher contre la Compagnie Marseillaise de navigation à vapeur Freyssinet, appelée aux débats comme civilement responsable aux lieu et place du capitaine de son navire.

Le passager, en l'absence d'un médecin qualifié à bord, avait été soigné par un officier du bord chargé de donner les soins d'urgence. Le passager s'appuyait sur un certificat médical attestant que les soins donnés avaient été « déplorables »; l'application massive d'un produit corrosif comme la teinture d'iode avait causé au passager une brûlure du second degré à la suite de laquelle le doigt blessé avait dû être amputé à la hauteur de la deuxième phalange. Se basant sur la faute commise par l'officier du bord jouant le rôle d'infirmier, le passager invoquait les dispositions du droit maritime insérées aux articles 216 et 221 du Code de Commerce pour tenir la Compagnie propriétaire du navire responsable du fait du capitaine, sous les ordres duquel se trouvait l'officier du bord ayant donné les soins. La Cour d'Aix, dans un arrêt du 7 Juin 1933, avait retenu à la fois la faute de l'officier du bord et la responsabilité de la Compagnie, propriétaire du navire, du fait de son capitaine.

Le pourvoi formé contre cette décision faisait valoir devant la Chambre Civile de la Cour de Cassation, d'abord, qu'on ne pouvait rattacher les soins donnés à un passager à la responsabilité du propriétaire du navire du fait du capitaine, celle-ci étant limitée par l'art. 216 du Code de Commerce à « ce qui est relatif à la conduite du navire »; d'autre part, il faisait valoir qu'on ne pouvait relever dans les circonstances de la cause les éléments d'une véritable faute lourde, l'officier du bord chargé de donner les soins d'urgence n'étant pas médecin et n'ayant fait qu'apposer un antiseptique d'usage courant comme la teinture d'iode.

L'arrêt rendu le 21 Juin 1938, par la Chambre Civile, rejette le pourvoi.

Sur le premier moyen, il déclare que les soins qu'en l'absence d'un médecin,

le capitaine est tenu par les règlements de donner aux passagers à bord de son navire rentrent dans les faits prévus aux art. 216 et 221 du Code de Commerce.

Sur le second moyen, le pourvoi reprochait à l'arrêt de n'avoir pas relevé à l'encontre de l'officier de bord une faute lourde, alors que ce caractère eût été nécessaire pour que sa responsabilité fût engagée, une disposition légale tirée des règlements maritimes ayant mis l'officier dans l'obligation, au mépris des règles sur l'exercice de la médecine, de provoquer une intervention qui était en dehors de ses fonctions normales et de sa compétence.

La Cour de Cassation souligne à cet égard qu'une telle obligation que la Compagnie savait devoir éventuellement incomber à son préposé, ne pouvait faire échec à la règle générale de l'art. 1382 du Code Civil qui édicte la responsabilité, dès lors qu'il y a faute, sans exiger qu'il y ait faute lourde. La faute était ici corroborée par le certificat médical qui attestait que les soins donnés avaient été « déplorables ». Si la personne appelée à soigner un blessé ou un malade ne peut être tenue pour responsable de sa non guérison, si même on ne peut exiger de quelqu'un qui n'est pas médecin une science et une habileté exemptes de toute critique, un officier de bord, chargé par les règlements de donner les soins d'urgence, remplit les devoirs d'un infirmier, dont il doit avoir les connaissances. Cet officier ne peut, sans commettre une faute, ignorer ou méconnaître les dangers que présente l'emploi massif du produit usuel, désinfectant mais corrosif, qu'est la teinture d'iode.

Par suite, l'arrêt de la Cour d'Aix avait pu, sans violer les textes visés au pourvoi, retenir la faute de l'officier du bord et comme conséquence la responsabilité de l'armateur.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 15 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Albert Farès. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Abdel Al El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour att. issue expropr.

Abdel Al Mohamed El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour att. issue expropr.

Michel Manoli & Co. Synd. Ancona. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. au 13.4.39 pour att. issue appel.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 24.12.38 pour levée mesure garde.

Moustafa Odah. Synd. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour att. issue expropr. et pour rapport sur liquid.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 13.4.39 en cont. opér. liquid.

Mohamed Ismail El Cheikh. Synd. Hanoka. Renv. au 20.4.39 pour att. issue expropr.

Ahmed Rouchdi. Synd. Hanoka. Renv. au 20.4.39 pour rapp. sur liquid.

Mahmoud El Ali. Synd. Hanoka. Renv. au 4.5.39 en cont. opér. liquid.

Aman Aboul Dahab et Mahmoud El Ali. Synd. Hanoka. Renv. au 4.5.39 en cont. opér. liquid.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 16.2.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour solution question de la Succ. Biancardi.

Taha et Osman El Bouchi et Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. au 23.2.39 pour att. issue expropr. et dev. Trib. Civil au 16.1.39 pour hom. transact.

Boctor Bichara et Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 5.1.39 pour conc. ou union.

Néguib Soliman. Synd. Hanoka. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan Abdel Meguid El Mehemi. Synd. Demangel. Renv. au 30.3.39 pour att. issue expropr.

Maurice Someikh. Synd. Demangel. Renv. au 23.2.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demangel. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demangel. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Chehata Rezk. Synd. Caralli. Renv. au 16.2.39 pour att. issue distrib.

Dimitri Guirguis et son Fils Ali et Fakri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. au 19.1.39 pour conc. ou union ou désint. cr.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim. Synd. Alfillé. Renv. au 23.2.39 pour redd. comptes et diss. union.

Mohamed et Abdel Gawad El Hossami. Synd. Alfillé. Rayée.

Société d'Assurances « Le Phénix de Vienne ». Synd. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 140 du 22 Décembre 1938.
Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel établissant un prix forfaitaire pour le transport du sucre non raffiné expédié par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat à destination de l'usine de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte à El Hawamdieh.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 3 de 1935 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Commission Locale Mixte de Zagazig modifiant les taxes municipales sur les voitures à Zagazig.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938, R.G. 56/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. suivant acte authentique passé au Greffe du Caire, le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 No. 72, et du Gouvernement Egyptien par décret-loi du 7 Mai 1936, No. 47.

Contre S.A. la Princesse Samiha ou Sanieh Hanem Djelal, fille de feu Aly Pacha Djelal, rentière, égyptienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 12.

Objet de la vente:

1.) 199 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, divisés en 6 lots.

2.) 23 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Kafr Sedoun, Markaz Tanta, Gharbieh, en un seul lot.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 4160 pour le 2me lot.

L.E. 5360 pour le 3me lot.

L.E. 1360 pour le 4me lot.

L.E. 2240 pour le 5me lot.

L.E. 2160 pour le 6me lot.

L.E. 1840 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
526-A-865 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938.

Par la Raison Sociale tchécoslovaque «les Fils d'Ibrahim Youssef Salama», ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hammouda Mohamed El Sakka, savoir:

1.) Sett El Hosn Soliman El Mehelaoui, sa veuve,

2.) Steita Aly El Achri, sa mère,

3.) Mohamed Yehia dit Hamza, ès nom et ès qualité de tuteur de sa sœur mineure Fatma,

4.) Moufida, 5.) Ehsan, 6.) Naghia,

7.) Naima, ses enfants.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chebrekhit, sauf la dernière à Damanhour.

Objet de la vente: 3 lots sis à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra).

1er lot: 8 feddans, 16 kirats et 6 sahmes,

2me lot: 1 kirat et 6 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes,

3me lot: une maison sur 325 m2 55.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.
Pour la requérante,
601-A-882. I.E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Décembre 1938.

Par le Sieur Gamil Mourad Farkouh.
Contre le Sieur Mohamed Moustafa Mohamed Daoud, propriétaire, égyptien, omdeh de Atwa El Kéblia.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 18 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Atwa El Kéblia (Gharbieh), plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges.

Saisis en vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Donadio, transcrit le 12 Octobre 1938, No. 2105.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
598-A-879. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938.

Par Menahem Galante, négociant, sujet italien, demeurant au Caire, 44 rue Madabegh.

Contre Mohamed Sadek Mostafa El Bannani, fils de feu Mohamed Bey Mostafa El Bannani, de feu El Sayed Moustafa El Bannani, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, chareh El Ismaïlieh, No. 13.

Objet de la vente:

10 feddans par indivis à prendre sur sa quote-part de 2/5 indivis dans 45 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Abou Choucha, Markaz El Delingat (Béhéra), répartis dans les hods suivants:

1.) 14 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Manchi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Manchi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 17 feddans et 4 kirats au hod El Tartiri No. 15, parcelles Nos. 11, 12, 13 et partie de la parcelle No. 20.

4.) 12 feddans au hod El Tartiri No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
622-CA-191 Charles Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Par le Sieur Dimitri Vassilaro.
Contre les Hoirs de feu Hassan Hussein Mohamed Chahine, savoir:

1.) Dame Tahra Salah Abdalla El Kotbi,

2.) Dame Sania Ahmed El Tohami, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Ahmed, Khadra, Hadiga et Amal,

3.) Dame Cherifa Youssef Moukhtar. Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de 252 1/2 p.c., ensemble avec la maison d'habitation y élevée, sis à Alexandrie, rue El Nobala No. 10.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
531-A-870 G. Nicolaïdis, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Octobre 1938.

Par le Sieur Chalom B. Levi, négociant, français, demeurant au Caire, No. 49, rue Neuve.

Contre:

1.) Vartouki Djizmedjian,

2.) Siroun Djizmedjian,

3.) Foulig Nigcïan, propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Matarieh, rue Gaafar Pacha, le 3me au Caire, 57 rue Téréa Boulaquia.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 kirats et 18 sahmes par indivis dans 24 kirats d'une parcelle de terrain de construction, de la superficie de 940 m2 81 cm., sur laquelle se trouve érigée une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Matarieh (banlieue du Caire), anciennement rue Gaafar Pacha Wali, actuellement rue No. 21, immeuble No. 4 messaha.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
552-C-180 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938.

Par Nicolas D. Antoniou, commerçant, hellène, demeurant à Béni-Mazar. Contre les Hoirs de feu Hanna Gabbala Rizgalla, savoir:

1.) Sa veuve Dame Feniara Damian,
2.) Son fils Ibrahim Hanna Gabbala, demeurant jadis à Béni-Mazar et actuellement de domicile inconnu.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions de 156 m² 63, sise à Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour le requérant,
541-C-163. Geo. J. Aivazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Janvier 1935 sub No. 165/60e A.J.

Par Henri H. Sakakini et en tant que de besoin David Bensimon.

Contre Abdel Malak Tadros.

Objet de la vente: 520 m² 45 cm² avec les constructions d'un hangar couvrant une partie du dit terrain, sis au village de Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), faisant partie de la parcelle No. 40 du hod Dayer El Nahia No. 4, chiakhet El Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour les poursuivants,
477-C-151. F. Chiniara, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1938, R. Sp. No. 41/64e A.J.

Par le Dr. Vellora Meek Henry.

Contre le Révérend Père Mitri Guirguis Chenouda.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 88 m² 25 cm., sise au village d'El Nekheila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes sis au même village d'El Nekheila (Abou-Tig, Assiout).

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
635-C-204 J. N. Lahovary, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Panayotti Chrysostomo, fils de Achille, petit-fils de feu Chrysostomo, négociant, sujet hellène, né et domicilié à Alexandrie, rue Anas-

tassi No. 54, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Nicolas Alexandrakis, fils de feu Théodore, petit-fils de feu Antoine, commerçant et propriétaire, sujet hellène, né à Candie (Grèce) et domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Esnah No. 53.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1938, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Mai 1938 sub No. 1744.

Objet de la vente: une parcelle de terrain, de forme rectangulaire, de 13 m. 60/00 sur 15 m., soit d'une superficie de 364 p.c. environ, sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, desservie par la station Camp de César, rue Esna No. 53, immeuble No. 583, garida No. 183/2, kism Moharrem-Bey, ensemble avec la villa y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges, avec toit en béton armé, sur une superficie de 126 m².

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 560 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
536-A-875 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de Me Abramino Yadid, avocat à la Cour, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Maghraby No. 5.

Au préjudice de:

1.) Dame Sekina Mansour, épouse de Ibrahim Eff. Mansour.

2.) Dame Bahiya Mansour, épouse Ismail Eff. Mansour.

Toutes deux filles de Mansour Pacha Youssef, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, la 1re à Sporting Club, Ramleh, 243 rue de Thèbes et la 2me à Sporting Club (Ramleh), 4 rue du Delta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1932, huissier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Septembre 1932, huissier D. Chryssanthi, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Octobre 1932 sub No. 5423 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19, quartier Moharrem-Bey, kism Moharrem-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Chermal El Chark, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et de 2 étages de 5 pièces chacun, avec le terrain sur lequel elle est élevée d'une superficie de 582 m² 43 cm², imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 7, journal No. 7, volume No. 1, au nom des héritiers de feu Mansour Pacha Youssef, le dit terrain entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 30 m. 10 par la maison No. 7 propriété de la Succession Mansour Pacha Youssef, actuellement occupée par Hamed Bey Mansour; Ouest, sur 19 m. 20 par la rue Zein El Abedine, sur laquelle donne la porte

d'entrée de l'immeuble; Est, sur 19 m. 50, Eglise Saint Antoine des Pères Franciscains; Sud, sur 30 m. 10, Eglise Saint Antoine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances et accessoires, à l'exception du salamlek situé sur le côté Nord de l'immeuble et qui fait partie de la maison voisine No. 17.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Pour le poursuivant,
540-CA-168 Jacques de Botton,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Youssef Saada, fils de Abdel Rahman, petit-fils de Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Maher, No. 6, quartier Abbassieh, et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ragheb Effendi El Assar, fils de Hammouda, petit-fils de Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Soldaini, du 3 Janvier 1933, transcrit le 31 Janvier 1933, No. 474.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière:

20 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehalla Kobra, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 12 sahmes au hod Elew Belkina No. 9, parcelle No. 46.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Elewa Bolkina No. 9, parcelle No. 55.

3.) 14 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod Balata No. 14, parcelles Nos. 24, 25, 26 et 27.

D'après le kachf visé par le Survey No. 158/1933 et à la suite des nouvelles opérations du cadastre, l'état actuel des lieux est comme suit:

20 feddans, 8 kirats et 20 sahmes sis à Mehalla Kobra, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 12 sahmes au hod Elou Bolkina No. 9, parcelle No. 46.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Balata No. 14, parcelle Nos. 24, 25, 26, 27 et 28.

2me lot.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

Une maison de la superficie de 572 m², de deux étages soit un rez-de-chaussée et un étage supérieur, construite en briques rouges, au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 86, sise à Bandar Mehalla Kobra, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), rue Souk El Khodar No. 52.

Mais d'après l'état actuel des lieux et du kachf du Survey No. 155/1933, ce lot est ainsi désigné:

Un terrain de la superficie de 572 m², sis à Bandar Mehalla Kobra, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la

parcelle cadastrale No. 86, rue Souk El Khodar, No. 52, ensemble avec la maison y élevée composée de 2 étages, limitée: Nord, rue Souk El Khodar où se trouve la porte d'entrée; Ouest, rue Souk El Khodar; Sud, Wakf El Amir Ghaouiche; Est, rue Aboul Abbas.

3me lot.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

5 feddans et 12 kirats sis aux villages de Mehallet Abou Ali El Kantara et Nahiet Betina, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), dont:

3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Roukieh No. 2, parcelle No. 118 et 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Ramla No. 1, parcelle No. 49, kism awal, sis à Mehallet Abou Ali El Kantara, formant un seul tenant.

Mais à la suite des nouvelles opérations du cadastre et un kachf visé du Survey No. 986/1933, l'état actuel des lieux est le suivant:

5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis à Mehallet Abou Ali El Kantara, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod El Ramleh No. 1, kism awal, parcelle No. 61.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Roukieh No. 2, parcelle No. 132.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

537-A-876

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sebba.

Au préjudice de:

Les Hoirs de Hassan El Echmaoui, savoir:

1.) La Dame Badawia Mohamed Ghoneim, veuve du défunt, fille de Mohamed de Ghoneim.

2.) Abdel Galil Hassan Aly El Echmaoui, fils de Hassan, de Aly El Echmaoui.

3.) Massouda Hassan Aly El Echmaoui, fille de Hassan, de Aly El Echmaoui.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ezbeh Fahmy dépendant de Menchat Farouk, district de Délingat (Béhéra) et la 3me à Ezbeh El Labban dépendant de Menchat Farouk, district de Délingat (Béhéra).

4.) Mabrouka Hassan Aly El Echmaoui, fille de Hassan, de Aly El Echmaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbeh El Amria dépendant de Dénéba, Markaz Damanhour (Béhéra).

Les Hoirs de Abdel Meguid Hassan Aly El Echmaoui, savoir:

5.) Mez Chamekh Khalifa, fille de Chamekh, de Khalifa, épouse du défunt, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Aziza.

6.) Nasralla Abdel Meguid Hassan Aly El Echmaoui, fils majeur de Abdel Meguid, de Hassan Aly El Echmaoui.

Tous les deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Fahmy dépendant de Menchat Farouk, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1933, huissier G. Altieri, transcrit le 16 Mars 1933 sub No. 608.

Objet de la vente: 5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Haggat El Mahroug, district de Délingat (Béhéra), au hod Fakari wa Abou Habir No. 3, 3me section et faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

530-A-869

Pour la poursuivante,

Victor Cohen, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son administrateur-délégué des succursales d'Egypte, M. M. Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Eskandar Mikhail, fils de feu Mikhail Youssef,

2.) Bellagui Sid Ahmed Assal, fils de feu Sid Ahmed Assal,

3.) Abdel Salam Ahmed Akl, fils de feu Ahmed Akl.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre:

4.) Les Hoirs de la Dame Maria Mikhail Youssef Awad, savoir: Eskandar Mikhail, susqualifié, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, huissier N. Moché, dénoncé le 28 Décembre 1937, même huissier, et transcrit le 6 Janvier 1938, No. 57 (Gh.).

Objet de la vente:

16 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berrieh El Baharia No. 1, en une seule parcelle.

D'après les dernières opérations cadastrales, les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans de terrains de culture sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barria El Baharia No. 1, partie parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être

élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

528-A-867

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Semine, de Abdel Messih, de Nicolas, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Nefissa Abdel Rahman El Cheikh Ali, de Abdel Rahman, de Chekh Ali, propriétaire, locale, domiciliée à Mehallet Roh, district de Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, huissier Donadio, dénoncée le 25 Octobre 1937, transcrits le 9 Novembre 1937, No. 2486.

Objet de la vente:

1.) 10 feddans indivis dans 10 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Bolkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Gharbi No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24.

La désignation ci-dessus est donnée d'après le bordereau d'inscription hypothécaire, mais d'après l'état actuel des lieux elle est comme suit:

9 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Zimam Bolkina, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

a) 9 feddans et 22 sahmes au hod El Gharbi No. 6, kism awal, parcelle No. 43.

b) 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 6, kism awal, parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod Birkham No. 8, parcelle No. 12.

Pour les limites et les conditions de la vente, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

609-A-890.

Pour le poursuivant,
Antoine J. Georgeoura,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Afifi Mohamed Radouan, fils de Mohamed, petit-fils de Radouan, sans profession, égyptien, domicilié à Alexandrie, à Paolino, rue Ebn Wahban, No. 7, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 16 Avril 1930, No. 96/55me A.J.,

2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux domiciliés en l'étude de Me M. Gabra, avocat à la Cour, nommé d'office.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Mohamed, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Paolino, rue Ebn Batlan, No. 2.

En vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Assises indigène d'Alexandrie en date du 14 Février 1929, et notifié le 14 Avril

1931 en tête d'un commandement immobilier, transcrit le 8 Mai 1931 sub No. 2188, et d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Juin 1931.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 311 p.c. environ, ensemble avec la maison y édiflée, formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, dépendant de chiakhet Moharrem-Bey Kibli, Cheikh El Hara Abdel Halim Osman, limité: au Nord, sur une longueur de 12 m. 50 environ, anciennement par la propriété de Fadl Kassis et actuellement par les Hoirs de feu Farghali; au Sud, sur une même longueur de 12 m. 50 environ, par une rue de 4 m.; à l'Est, sur une longueur de 14 m. environ, par la rue Batlan de 8 m. de largeur, ruelle Ebn Batlan, No. 2, ruelle en face du No. 102 de la rue Erfan Pacha; à l'Ouest, sur une longueur de 13 m. 55 environ, par les Hoirs de feu Cheikh Soliman El Mobayad.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
614-A-895. M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, hellène, domicilié à Kouesna.

Au préjudice du Sieur Mohamed Radouan Ahmed, fils de Radouan, petit-fils de Ahmed, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Cheikh Teema, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières en date des 12 Août 1930, huissier S. Soldaini, dénoncée le 27 Août 1930, huissier Mieli, transcrit le 3 Septembre 1930 sub No. 2764, 15 Décembre 1930, huissier Mastoropoulo, dénoncée le 29 Décembre 1930, huissier Chamas, transcrit le 5 Janvier 1931 sub No. 33.

Objet de la vente:

2me lot.

Une maison sise à Kafr El Cheikh Teema, Markaz El Santa (Gharbieh), de la superficie de 16 sahmes, au hod El Kebli No. 2, de la parcelle No. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
625-CA-194 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Katherine Tobgui, sujette locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Albert, Edouard, Marie et Edmond, enfants de feu Abdel Messih Abdel Ahad, demeurant au Caire, No. 5 rue Zaki Bey (Daher).

Au préjudice des Hoirs Iskandar Abdel Ahad, savoir:

1.) Dame Joséphine Abdel Ahad, veuve Iskandar Abdel Ahad, sujette locale,

demeurant au Caire, 5 rue Zaki Bey (Daher),

2.) Dame Gamila Abdel Ahad, épouse Yacoub Artinian, sujette locale, demeurant au Caire, No. 50 rue Fouad Ier.

3.) Sieur Georges Abdel Ahad, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps,

4.) Dame Marie Abdel Ahad, épouse Michel Mardini, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1937, transcrit le 8 Septembre 1937 sub No. 3229 Alexandrie, dénoncé le 30 Août 1937, transcrit le 22 Septembre 1937 sub No. 3354 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue de l'Ecole Abbassieh, No. 16 tanzim, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Bab El Guédid, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 346 p.c. 80, avec la construction y élevée, formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un appartement au 4me étage, soit en tout 9 appartements et chambre de lessive à la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Isaac Setton,

554-CA-182 Avocat à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Edgard Dahan,
2.) Dame Renée Eid, épouse du Sieur Fadlo Eid,

3.) Demoiselle Jeanne Marguerite, dite Maggie Dahan,

4.) Demoiselle Odette Dahan.

Tous enfants de feu Antoine Dahan, de feu Bichara, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 3me et 4me à Camp de César (Ramleh), rue Dahan No. 11 et la 2me à Fleming (Ramleh), No. 90, avenue Sidky Pacha.

Objet de la vente: une quote-part de 12 par indivis sur 24 kirats, soit la moitié par indivis d'un immeuble, terrain et construction, sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avenue Prince Ibrahim No. 33 et rue Dahan No. 11.

Consistant en:

1.) Un terrain de la superficie de 2000 p.c., limité: Sud, avenue Prince Ibrahim, anciennement rue de la Gare; Ouest, rue Dahan; Nord, propriété du Sieur Joseph Arippol; Est, propriété de la Dame Sophie Pensa.

2.) Une construction principale se composant en partie d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout bâti sur une superficie de 1050 p.c. environ.

3.) Des magasins bâtis sur les limites Sud et Ouest sur une superficie de 800 p.c. environ.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par destina-

tion et accessoires, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

G. Boulad et A. Ackaouy,

532-A-871

Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Jean Burnat.

Contre Ibrahim Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 1er Août 1938, No. 481 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

229 m2 divisés et répartis comme suit:

A. — Un terrain de 140 m2 38 cm., avec la maison y élevée, sis à Armant wa Nazletha, Markaz Louxor (Kéneh).

B. — Un terrain de 88 m2 62 cm. avec la maison y élevée, sis au même village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
387-C-416 Noël Bichara, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, sujet espagnol, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me S. Jassy, avocat.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mahmoud Amran, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Cheikh Ramadan El Boulaki No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1937, huissier Cerfaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 21 Septembre 1937 sub No. 5837 (Caire).

Objet de la vente:

Une maison d'habitation, terrain et constructions, d'une superficie de 132 m2 90 cm., sise au Caire, rue El Cheikh Ramadan El Boulaki No. 12, moukallafa No. 9/72, inscrite au nom de Ibrahim Mahmoud Amran, année 1934, chiakhet Souk El Asr, dépendant du kism de Boulac, Gouvernorat du Caire.

La dite maison est composée actuellement d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, le tout en son ensemble est limité comme suit: Nord, par rue El Cheikh Ramadan El Boulaki où se trouve la porte d'entrée de la dite maison portant le No. 12, sur 15 m. 30; Est, par une ruelle dénommée actuellement rue Amran sur 9 m., hara Mostaguedda; Sud, jadis par la parcelle No. 8 du plan de lotissement de la Mission de la Terre Sainte, actuellement propriété de El Cheikh Mohamed Youssef, sur 14 m.; Ouest, par la parcelle No. 13 et actuellement par la propriété de la Dame Zeinab Mohamed sur 9 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

548-C-176 S. Jassy, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Pierre Parazoli, propriétaire, italien, et en tant que de besoin à la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire et y électivement domiciliés en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivants.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Todari Mikhail.
- 2.) Fanous Malati.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, 76 rue Choubrah, et le 2me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, dénoncé les 26 et 29 Janvier 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 5 Février 1935, No. 241 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

60 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayera No. 38, de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
383-C-112. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Henein Youssef, fils de Youssef, savoir:

- 1.) Youssef.
- 2.) Dame Mathilde Hanem, épouse de Malek Eff.
- 3.) Dame Chafika Hanem, épouse de Hanna Abou Mikhail.
- 4.) Rosa Henen.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

5.) Dame Mariam Om Youssef ou Dame Raya, prise tant en sa qualité d'héritière du dit défunt que comme tutrice de son fils mineur Yaacoub, issu de son mariage avec le dit défunt, et le dit mineur en personne au cas où il serait devenu majeur.

6.) Zaki Neirouz, fils de Hanna, de Marzouk. Le dit Zaki Neirouz est employé comme comptable chez Abdel Hamid Bey Chaouiche du bureau de l'usine d'égrenage.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh, les 1er, 2me et 5me à la rue Khalil Abdou, les 3me et 4me à la rue Ibn Kassib et le 6me à la rue de la Poste, près de Warcha Haddada.

- 7.) Gallini Mikhail, fils de Youssef.
- 8.) Guirguis Himaya, fils de Mansour.
- 9.) Ephram Abdel Nour, fils de Abdel Nour, de Mansour.
- 10.) Hanna Bibaoui.
- 11.) Zaki Bibaoui.

Ces deux derniers fils de Bibaoui, de Hanna.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 7me à Minieh, rue El Yanco, et

les quatre derniers à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh). Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier K. Boulos, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 320 (Minieh), suivi d'un exploit de dénonciation de saisie en continuation du 25 Mars 1936, huissier Quastana, transcrit le 1er Avril 1936, No. 490 (Minieh).

Objet de la vente:

En vertu d'un procès-verbal de distraction du 20 Juillet 1938.

9 feddans et 12 kirats indivis dans 11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Béni-Ghani, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Khadigua Hanem No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la parcelle No. 13 qui est de 50 feddans et 23 kirats, d'après le Survey 51 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais.

Pour la poursuivante,
257-C-70 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Moustafa Hamza, fils de Moustafa Hamza, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Mabrouka Ibrahim Chaaban, prise aussi comme tutrice de sa fille mineure Labiba, issue de son mariage avec le dit défunt, celle-ci prise également comme héritière de feu Hanem Abdallah El Charkassieh.

2.) Dame Hafiza El Charkaoui, son autre veuve.

3.) Dame Hafiza Moustafa Hamza, sa sœur, prise également comme héritière de feu la Dame Hanem El Charkassieh, de son vivant mère et héritière du dit défunt.

4.) Hassanein Moustafa Hamza, son frère.

5.) Dame Zarifa Abdel Hamid El Wékil, sa veuve, actuellement épouse de Mahmoud Bey Hassan Abou Gazia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers dans leur propriété à Kom Hamada (Béhéra) et la 5me à Miniet Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Kamel Hemeida Abdel Wahed.

2.) Hussein Hassan Mohamed Khalil.

3.) Maihoug Gad El Hag.

4.) Deihoug El Hag.

5.) Mahmoud Abdel Maksoud.

6.) Korani Abdel Samad Menchaoui.

7.) Imam Mohamed Hemeida.

8.) Soltan Abdel Samad Menchaoui.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Labib, fils de Ibrahim Abdallah, savoir:

9.) Sa veuve Dame Nafissa, fille de El Sayed, de Rahman, de Abdel Bari, prise également en son nom personnel.

10.) Mohamed Mounir.

11.) Mohamed Abdel Aziz.

12.) Mounira. 13.) Amina. 14.) Aziza.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Mahmoud, fils de Mohamed Kamel, de Mohamed Labib.

15.) Sa mère Dame Charifa Hanem Issaoui Attalah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Mohamed, frère du dit défunt, et ce dernier dans le cas où il serait devenu majeur.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Effendi Labib et de feu Aida, fille de Mohamed Kamil.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), sauf la 15me au Caire, à Abbassieh, rue El Afdal No. 9 et le 7me à Ezbet Abdel Halim Abou Seif dépendant d'El Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), les 9me, 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Hélouan, rue Sid Ahmed Pacha, No. 18, en face du jardin.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Sergi, transcrit le 18 Juillet 1935 No. 554 B. S.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 23 Août 1938.

D'après les titres de créance et acte de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), savoir:

1.) Au hod El Ramla No. 1.

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.

N.B. — Il y a lieu de déduire des dits biens 2 kirats et 2 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

2.) Au hod Hassan No. 6.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11, divisés en deux superficies:

a) 6 kirats.

b) 16 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 15, divisés en deux superficies:

a) 1 feddan et 12 kirats.

b) 18 kirats.

3.) Au hod El Bir No. 8.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 24, en deux superficies:

a) 4 feddans.

b) 2 feddans et 4 kirats.

La 2me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 42.

4.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan et 19 kirats, parcelle No. 22.

5.) Au hod El Malha No. 11.

1 feddan en deux parcelles:

La 1re de 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

6.) Au hod Dayer El Nahia No. 16.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 5 kirats, parcelle No. 53.

La 2me de 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

Terrains sis au village d'El-Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef).

20 kirats au hod El Ramla No. 1, parcelle No. 42.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Ramla No. 1, parcelle No. 101.

12 kirats et 22 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 52.

8 kirats et 14 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 34.

13 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 35.

1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes au hod Hassan No. 6, parcelle No. 36.

20 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 60, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 61.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 62.

11 kirats et 12 sahmes au hod El Bir No. 8, parcelle No. 63.

1 feddan et 17 kirats au hod Abou Seif No. 9, parcelle No. 37.

7 kirats et 14 sahmes au hod El Malha No. 11, parcelle No. 68.

17 kirats et 20 sahmes au hod El Malha No. 11, parcelle No. 69.

1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 10.

3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 83.

1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

Soit au total 14 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 665 outre les frais.

372-C-101. Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Cheikh Hamed Abdel Hamid Zeid El Kholi.

2.) Cheikh Hassan Ahmed Ismail Aboul Cheikh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan, subrogés aux droits et poursuites du Sieur Nathan Katz.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ebadi Salem, savoir:

a) Dame Labiba Magahed, sa veuve.

b) Dame Tafida, sa fille.

2.) Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Ebadi Salem, fils de feu Mohamed Ebadi Salem, de son vivant lui-même héritier de son père le susdit défunt, savoir:

a) Dame Hamida Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont Fatma et Moustapha Kamel.

b) Dame Ratiba, sa fille.

c) Dame Dawlat, sa fille.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de sa dénonciation, transcrits le 27 Mars 1929 sub No. 27 Assouan et le 13 Avril 1929 sub No. 33 Assouan.

Objet de la vente:

1er lot.

Une maison d'une superficie de 1587 m2 50, sise à Edfou Bahari, district d'Edfou, Moudirieh d'Assouan, au hod El Makhlofieh No. 8 du No. 1, kism El Sabel, chiakhet Metwalli Mohamed Nemr.

Limitée: Nord, route, sur une long. de 36 m. 80, actuellement rue El Mahkama No. 65; Sud, habitation Ibrahim Hamad et Guirguis Magar, sur une long. de 31 m. 20; Est, maison Abdel Malak Sidarous, sur une long. de 42 m.; Ouest, rue El Bosta, actuellement rue El Cheikh Ibrahim Aly No. 54, sur une long. de 50 m. 50 ou se trouve la porte d'entrée du côté Nord.

Cette maison comprend une cour, un grand salamlek et 10 dattiers, et est bâtie en briques rouges.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha,

464-C-141

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Naguib Youssef, propriétaire, égyptien, et en tant que de besoin du Sieur Mohamed Ahmed El Yassir, propriétaire, italien, tous deux demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Bani Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1938, dénoncée le 28 Juillet 1938, transcrite avec sa dénonciation le 4 Août 1938 sub No. 703 Assiout.

Objet de la vente:

2 feddans et 6 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Khalil, Markaz Manfalout (Assiout), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 18 kirats au hod Hussein Younés ou Hassan Bey Younés No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, du teklif de Ali Mohamed Badaoui, en vertu d'un acte transcrit sub No. 1950/1937 et ce du teklif des Hoirs Osman Eff. El Hilaly, mokallafa No. 77/1936.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33, du susdit teklif, par indivis dans la parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Wahba G. Himaya,

455-C-132

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Farid Kabli, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Mahmoud Aly Haragui.

Au préjudice de:

1.) Farghali Ahmed Bekhit.

2.) Dame Hamida, fille de Aly, fils de Haragui.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, dénoncée les 2, 9 et 11 Mai 1936, transcrite avec ses dénonciations le 12 Mai 1936 sub No. 570 Assiout.

Objet de la vente:

109 m2 77 par indivis dans 2 maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, appartenant à la Dame Hamida Bent Aly Haragui et Farghali Ahmed Bekhit, divisés en deux parcelles comme suit:

1er lot.

a) 35 m2 39 au hod El Omdeh El Charki No. 3 et actuellement chareh El Guesr, Salibet El Hamra No. 203 par les propriétés Nos. 106 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31 actuellement Nos. 106 et 104, par indivis dans 2 maisons de la superficie de 138 m2 77, y compris 3 dattiers dont 2 fruitiers et un petit.

2me lot.

b) 74 m2 38 au hod El Omdeh El Charki No. 3 anciennement et actuellement propriété No. 110, par chareh Guisr Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2, faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m2 67.

La désignation qui précède est d'après le nouveau cadastre, mais d'après la saisie ces biens sont les suivants:

109 m2 77 par indivis dans 2 maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, appartenant à la Dame Hamida Bent Aly Haragui et Farghali Ahmed Bekhit, divisés en deux parcelles comme suit:

1er lot.

35 m2 39 au hod El Omdeh El Charki No. 3 et actuellement chareh El Guesr Salibet El Hamra No. 203, par les propriétés Nos. 36 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31, par indivis dans 2 maisons de la superficie de 133 m2 77, y compris 3 dattiers dont 2 fruitiers et 1 petit.

2me lot.

74 m2 38 au hod El Omdeh El Char-ki No. 3, actuellement propriété No. 110, par chareh Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2 faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m2 67.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
388-C-117. Wahba Himaya, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ghaz, fils de Aly Moussa, de feu Moussa Ghaz, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Salama No. 21, donnant sur la rue Sayed Pacha Hosni, ledit Mohamed Aly Ghaz propriétaire d'une mercerie à la rue El Saad, kism Sayeda Zeinab, exactement derrière la mosquée de Sayeda Zeinab.

Débitéur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giovannoni Charles, du 22 Décembre 1934, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 70 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée au présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Suivant procès-verbal de distraction du 11 Décembre 1935.

17 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Damalig, 2.) Bihwache, 3.) Kafr Belmecht, tous trois dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois lots.

1er lot.

Biens sis au village de Damalig.

12 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hicha El Charkieh No. 3. 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 180.

2.) Au hod Farrag El Gharbi No. 7. 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 41.

3.) Au hod El Omda No. 12. 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Baladi El Charki No. 13. 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 79 bis, 95 et 96.

5.) Au hod El Baladi El Gharbi No. 14. 22 kirats et 15 sahmes en deux superficies:

La 1re de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 111.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 127 bis.

6.) Au hod El Hagar El Kebli No. 17. 23 kirats et 21 sahmes en deux superficies:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 109.

La 2me de 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 72.

7.) Au hod El Gueneina No. 19.

11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 35. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

A. — 12 feddans et 9 sahmes situés au village de Damalig, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hicha El Charkieh No. 3, parcelle No. 180.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 41.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 3.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Baladi El Charki No. 13, parcelle No. 159.

La 2me de 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 95.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 111.

7.) 11 kirats et 7 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 127 bis.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Hegar El Kebli No. 17, parcelle No. 109.

9.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

10.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ouenena No. 19, parcelle No. 35.

2me lot.

Biens sis au village de Behwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Halaka El Gharbieh No. 2.

19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 100.

2.) Au hod El Rania No. 8.

11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 72.

3.) Au hod Aboul Nasr No. 13.

3 feddans et 19 sahmes en deux superficies:

La 1re de 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 41.

La 2me de 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 43 bis.

Des dits biens il y a lieu de distraire 17 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

B. — Biens situés au village de Behwache.

4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, savoir:

1.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Halaka El Gharbieh No. 2, parcelle No. 100.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Ramia No. 8, parcelle No. 72.

3.) 11 kirats et 15 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 41.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43 bis.

3me lot.

Biens sis au village de Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Khayar No. 13, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

Biens situés à Kafr Belmecht.

1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hayar No. 13, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 295 pour le 2me lot.

L.E. 85 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
373-C-102 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Nessim Curiel.

Au préjudice du Wakf Guirguis Melaka Andraous, représenté par son nazir, le Sieur Kamel Wasfy, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1928, huissier Foscolo, transcrit avec ses dénunciations le 6 Octobre 1928, No. 1287 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

71 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Bane El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Malaka No. 16, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 14440 outre les frais.

Pour les requérants,
Marc Nahmias,
544-C-172 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levy.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Décembre 1935, sub No. 9215 Caire et sub No. 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 321 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs de deux appartements chacun, sis au Caire, rue Khouzam No. 1, kism de Choubrah, chiakhet El Madiada, moukallafa No. 66, transcrit au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Mar-

kaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
592-DC-339. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 21 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Eftimios Bidjiskis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre le Sieur Amin Mehrem, fils de feu Youssef Bey Mehrem, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Rouchdi, No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 7.

Objet de la vente:

Une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble No 26 milk, portant le No. 28, de 3 étages, d'une superficie de 337 m² 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.
Mansourah, le 26 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
557-MC-147 Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Mohamed El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans une maison, avec le sol sur lequel elle est bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3^{me} kism, rue El Fagallah El Guédida, de la superficie de 456 m² maison No. 5, propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue, sur 24 m.; Ouest, rue, sur 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue, sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Mansourah, le 26 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
591-DMC-338 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Daniel Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Mohamad El Mentaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1923, huissier Lazzaro, transcrit le 24 Octobre 1923, No. 5234 (Galioubieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), en trois parcelles, au hod El Zaafarani No. 5, au hod El Kassali No. 3 et au hod El Santa No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Awad Moustafa Hamza, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahanoub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1690 outre les frais.
Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 1690.
Pour le poursuivant,
Marc Nahmias,
543-C-174 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- A. — 1.) El Sayed Hassan Aly.
- 2.) Aly Hassan Aly.

Tous fils de feu Hassan Aly, pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frères Mohamed et Ibrahim Hassan Aly.

B. — Hoirs des feus Mohamed Hassan Aly et Ibrahim Hassan Aly, savoir:

- 3.) Zannouba Mohamed El Adl, leur mère,
- 4.) Khadra Hassan Aly, leur sœur,
- 5.) Sayeda Hassan Aly, leur sœur,
- 6.) Hanan, fille de Sayed Ibrahim, veuve et héritière de feu Mohamed Hassan Aly et prise aussi comme tutrice de ses enfants mineures Zeinab et Sayeda, filles du dit défunt Mohamed Hassan Ali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Taaleb, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1932, huissier J. Khouri, transcrit le 17 Novembre 1932, No. 13008.

Objet de la vente:

27 feddans, et 15 sahmes de biens sis au village de Kom El Taaleb, dénommé actuellement El Nessimia, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1^{er} lot.

Appartenant à tous les débiteurs.
24 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie

des parcelles Nos. 1 et 4, par indivis dans 66 feddans et 12 sahmes.

2^{me} lot.

Appartenant aux Hoirs de feu Mohamed Hassan Aly, d'après les nouvelles opérations cadastrales.

2 feddans, 6 kirats et 11 sahmes divisés comme suit:

a) 15 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 21.

b) 1 kirat par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 3 sahmes, superficie de la dite parcelle No. 22, au hod Dayer El Nahia No. 12.

c) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, superficie de la dite parcelle.

d) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 19, indivis dans 4 kirats et 18 sahmes, superficie de la dite parcelle.

e) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Kibli No. 17, parcelle No. 25, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 7 sahmes.

f) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Aagam No. 18, parcelle No. 2, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 11 sahmes.

g) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Aagam No. 18, parcelle No. 10, par indivis dans 7 kirats et 21 sahmes superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1240 pour le 1^{er} lot.

L.E. 115 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
589-DM-336. Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Moustafa Badaoui Saafan, fils de feu Badaoui Saafan, propriétaire, sujet local, demeurant à Sombokht, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1937, huissier A. Accad, transcrit les 19 Octobre 1937, No. 9430, et 28 Décembre 1937, No. 11472.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

6 feddans de terrains cultivables sis au village de Miniet Samanoud, district de Aga (Dak.), au hod El Sahel El Char-ki No. 3, de la parcelle No. 85.

2^{me} lot.

5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sombokht, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Ghofara No. 3, du No. 5.

2.) 11 kirats et 6 sahmes, du No. 36, au même hod.

3.) 3 kirats et 4 sahmes, au même hod, du No. 22.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Koubar No. 7, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, au hod El Talbanti No. 11, dont:

- a) 19 kirats et 4 sahmes, du No. 27.
b) 3 kirats et 8 sahmes, du No. 16.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 1.

7.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 8.

8.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 7, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

574-DM-321.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hélène Saab, née Moussalli, veuve et héritière de feu Amin Saab, fils de feu Abbas, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Abbas, b) Colette et c) Liliane, propriétaires, égyptiens domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Fleming, rue Maymoune No. 16, propriété Basile Moussalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackaoui en date du 28 Mars 1936, transcrit le 18 Avril 1936 sub No. 4087 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de El Zaatra, district de Faraskour (Dak.), au hod Kamel No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 655 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

570-DM-317

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Touni Youssef, de son vivant héritier de la Dame Safia, dite aussi Om El Sayed, fille de feu Aly El Seidi, fils de Abdallah, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

- 1.) Dame Aicha Chafei Ibrahim;
- 2.) Mahmoud Mohamed El Touni Youssef Sakran;
- 3.) Sékina Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Hamed El Sayed;
- 4.) Zeinab Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Mahmoud Sadek;
- 5.) Naima Mohamed El Touni Youssef, épouse Soliman Mahran;
- 6.) Mohamed Mohamed El Touni Youssef;
- 7.) El Sayed Mohamed El Touni Youssef;

8.) Dlle Hayat Mohamed El Touni Youssef.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 3me avec son époux à Zagazig, où il est attaché au Tribunal Indigène de la dite ville, la 5me au village de Salamoun, dépendant de Téma, Moudirieh de Guergueh, le 6me au village de Kafr Macharka, Markaz Kafr El Cheikh, où il est professeur à l'Ecole Gouvernementale et les autres au Caire, à Manial El Rodah El Kadim, rue El Bahr No. 7, dans leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackawi, en date du 27 Février 1935, transcrite le 10 Mars 1935 No. 2847 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans de terres, sis au village de Taha El Marg, district de Simbella-wein (Dak.), au hod El Gueneina El Gharbieh No. 13, en deux parcelles:

La 1re du No. 1 de 10 feddans.

La 2me du No. 3 de 10 feddans.

Ensemble: Une part de 12/24 dans un puits artésien situé dans la parcelle No. 3 actionnée par une locomobile de 4 H.P. avec pompe de 5/6 pouces.

N.B. — La locomobile ci-haut indiquée est complètement abîmée et se trouve jetée à l'angle Nord-Ouest de la seconde parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

575-DM-322.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils d'Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils,
- 2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils,
- 3.) Dame Om El Saad Ahmed Chaaban, sa veuve,
- 4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils,
- 5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse de Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansousah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis Moudirieh de Dakahlieh, et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205 et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), au hod ci-après savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31. 11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7. 4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16. 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble: une maison d'habitation de 3 chambres en briques crues par la parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriée pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

577-DM-324

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Adl Radouan El Adl Ahmed Bebars, fils de feu Radouan El Adl Ahmed Bebars, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Gueziret El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges, en date du 12 Juin 1935, transcrite le 5 Juillet 1935 No. 6981.

Objet de la vente:

20 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Kafr Abdel Moneem wal Cheikh Radouan, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 18, partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

562-DM-309

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hussein Youssef El Ghamraoui, fils de feu Youssef El Ghamraoui, sujet local, demeurant à Zifta, district de même nom (Gh.), rue Darb El Maadieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, huissier A. Ackad, transcrit les 22 Décembre 1934 et 8 Février 1935, Nos. 12450 et 1534.

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 12 feddans et 18 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.
- 2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Sabet, kism tani No. 17.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezl, kism awal No. 18, parcelle No. 6. D'après les dires des autorités du village, les susdits terrains sont actuellement comme suit:

1.) 12 feddans et 8 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Sabet, kism tani No. 17, parcelle No. 17.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezla, kism awal No. 18, parcelle No. 6. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
566-DM-313 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Hassan Ibrahim El Eidarous, fils de feu Ibrahim Eidarous, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menzaleh, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1931, huissier D. Mina, transcrite le 7 Octobre 1931, No. 9845.

Objet de la vente:

A. — Au village de Manzala, district de Manzala (Dak.).

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Bassatine No. 5, parcelle No. 1.

Sur ces terrains existe une écurie construite en briques cuites, sans plafond.

B. — Au village de El Aguir, district de Dékernès (Dak.).

6 feddans et 1 kirat au hod El Haggag No. 15, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes connue sous la parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes connue sous la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 925 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
582-DM-329 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackawi, transcrite le 30 Octobre 1937, No. 9793 (Dak.).

Objet de la vente: 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 feddans au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes, d'un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
578-DM-325 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Bey Gad Youssef, fils de feu Gad Youssef, de feu Youssef, propriétaire, égyptien, domicilié à Echnéit El Haraboua, district de Kafr-Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1934, huissier J. Khouri, transcrite le 8 Novembre 1934, No. 1750.

Objet de la vente:

A. — 26 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis au village de Echnéit El Haraboua, district de Kafr-Sakr, (Charkieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hamra No. 4, kism awal.

17 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, en quatre parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 23.

La 3me de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une sakiéh en mauvais état actuellement.

2.) Au hod El Hamra No. 4, kism tani.

9 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me de 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

B. — 35 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Robayine, district de Kafr Sakr (Charkieh), au hod El Serou No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1790 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
568-DM-315 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdallah El Adli, fils de feu El Adl Aboul Enein El Fekiki, de feu El Adl.

2.) Youssef El Metwalli, fils de feu El Metwalli Ibrahim, de feu Ibrahim El Achri.

3.) Hassan Omar, fils de feu Omar Moussa, de feu El Biali Moussa.

4.) El Tantaoui Megahed, fils de feu Megahed Abdel Hadi, de feu Abdel Hadi Soliman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tanah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier M. Atallah, transcrite le 14 Décembre 1931, No. 12579 (Dak.).

Objet de la vente: 170 feddans de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Dawar No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 117 feddans et 14 kirats au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 1.

3.) 32 feddans et 20 sahmes au hod El Kouh No. 48, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
585-DM-332 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sebaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1937, huissier Ed. Saba, transcrite le 16 Juin 1937, sub No. 779.

Objet de la vente: 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eif. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh, 1re section No. 1, parcelle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn à raison de 15 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
587-DM-334 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Iskandar Boulos, de nationalité égyptienne, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 22 Octobre 1936, No. 238/61me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant également à Mansourah, au Palais du dit Tribunal.

Contre:

1.) Dame Moustafia Om Ibrahim, fille de Guirguis, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Néguib, b) Abdel Messih, c) Eitedal ou Ekbal, d) Boutros, e) Yaacoub et f) Soussane, enfants de feu Salib Abdel Messih,

2.) Naguib Salib,

3.) Abdel Messih Salib.

Ces deux derniers enfants de feu Salib Abdel Messih.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah (quartier Husseinieh), rue El Gamil, propriété No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1937, huissier B. Accad, transcrit les 16 Juillet 1937, sub Nos. 6935 (Dak.) et 906 (Ch.) et 14 Août 1937, sub Nos. 7758 (Dak.) et 1032 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans de terrains cultivables sis au village de Dawama, district de Faccous (Ch.), au hod Agaga wal Karadide No. 7, faisant partie de la parcelle No. 154, à prendre par indivis dans 50 feddans, 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 77 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, totalité de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une parcelle de terre libre sur une partie de laquelle est élevée une maison, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue El Gamil No. 61, immeuble No. 3, kism Rabée El Naggar,

d'une superficie de 99 m² 33 cm., limités: Nord, rue El Gamil No. 61 où se trouve la porte d'entrée sur 7 m. 7; Est, la Dame Malaka Noka sur 14 m. 5; Ouest, rue El Zeheiri sur 14 m. 5; Sud, jadis Moustafia Mikhaïl et actuellement Louffi Sélim sur 7 m. 7.

La dite maison est composée de 2 chambres avec une entrée et un escalier conduisant à la terrasse, le tout dans un état tout à fait délabré et inhabitable.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
590-DM-337 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Mina Om El Hussein Seeda, dite Amina Om Hussein, fille de Hussein Abou Seeda Bey, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Hussein, 2.) Ibrahim,

3.) Anga ou Angui, 4.) Mohamed,

5.) Abdel Ghani, 6.) Abdel Moneem.

Tous enfants de feu Abdel Guelil Abou Samra.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), et les deux derniers au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 127, immeuble Boulad, appartement No. 7, au 2me étage, et actuellement 3 rue Kantaret El Dekka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1938, huissier J. Khouri, transcrite le 26 Avril 1938, No. 3740 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Ahali No. 15.

1 feddan et 2 kirats, en une parcelle.

Au hod Abou Henna No. 14.

2 feddans, 17 kirats et 23 sahmes, en une parcelle.

Au hod Om Khalifa No. 18.

3 feddans, 16 kirats et 23 sahmes en une parcelle.

Ensemble: 2 saules, 6 kirats dans 1 tabout construit sur le canal El Charakaouia, au hod Abou Hanna, en association avec Ibrahim El Khoune et Aly Abou Chalabi, 12 kirats dans 1 tabout en bois, installé sur le canal El Beda, au hod Om Khalifa, en association avec El Dirini Chehata.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 2 kirats et 2 sahmes, dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique et sis au hod Om Khalifa No. 18.

A la suite de ce dégrèvement les biens actuellement hypothéqués sont réduits à 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
573-DM-320 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Aziz Bey Mohamed Abaza, fils de Mohamed Pacha Osman Abaza, de feu Osman Bey El Sayed Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, No 12 rue El Sarayat (Abbassieh), immeuble Gabalaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Ed. Saba, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 145.

Objet de la vente:

25 feddans et 11 kirats de terrains cultivables situés au village de El Masaada, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharbi No. 1.

17 feddans et 10 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 17 feddans et 3 kirats, parcelle No. 27.

La 2me de 7 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19, indivis dans 21 kirats.

2.) Au hod El Kébir No. 2, kism awal. 8 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
569-DM-316 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Gharbieh Land Company, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ali El Chami, fils de Ali El Chami, savoir:

1.) Ali Ahmed El Chami, son père,

2.) Mabrouka Khalil Sennou, sa mère,

3.) Hassan Mohamed Ali,

4.) Dame Zarifa Mohamed Ali, ses enfants.

5.) Dame Saada Achour Ibrahim, sa 1re veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

a) Baraka, b) Saddik, c) Saber,

d) Moustafa et e) Saltouta, enfants du dit défunt.

6.) Dame Om El Saad Metwalli El Lawandi, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ahmed et Assiba, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Rokabieh, Markaz Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier J.

A. Khouri, transcrite le 6 Juillet 1937 sub No. 1197 (Gh.).

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ras El Khalig, anciennement, actuellement à Kafr El Wastani, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sawaki No. 5 d'après le cadastre et d'après le plan de lotissement de la Société au hod El Seeda Guézireh No. 9, marès Nos. 6 et 7.

Il est expliqué que la dite superficie comprend une quantité indivise de 2 kirats et 16 sahmes dans les servitudes d'utilité publique du dit hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
584-DM-331 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti et Co. ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fetouh Osman, fils de Aboul Fetouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Cherbine (Gh.), et actuellement à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Hussein Bey où il est clerc de Me Mohamed Abdel Wahab El Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac, en date du 24 Février 1931, transcrite le 11 Mars 1931 sub No. 617 (Gh.).

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 735 m² à prendre par indivis dans 1500 m² sis à Cherbine, Markaz Cherbine (Gh.), rue El Morchidi No. 5, kism rabée Bandar, avec la maison y élevée, limité: Nord, rue El Dalil No. 6; Est, Cherbini Gheis et partie rue Morchidi No. 5; Sud, Abdel Wahab Gheis et Cts.; Ouest, Ibrahim Chorbagui et Cts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
560-DM-307 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Abou Zeid Korayem, fils de feu Abou Zeid Korayem, de son vivant débiteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Eicha, fille de Akl Bey, de Ibrahim Gheiss, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Abdel Moneim, b) Mostafa, c) Mohamed;

2.) El Hag Soliman;

3.) El Hag Mahmoud;

4.) Abou Zeid; 5.) Kamel;

6.) Dame El Sette, épouse de Abbas Abdel Hadi, ces 5 derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abdel Hamid Abou Zeid, dépendant de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges, en date du 22 Juin 1935, transcrite le 17 Juillet 1935 No. 7287.

Objet de la vente:

9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni Abbad, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Cheikh El Halabi No. 15, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
561-DM-308 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Ahmed Ahmed Nofal, fils de feu Ahmed Nofal;

2.) El Sayed Ahmed Nofal, fils de feu Ahmed Nofal;

3.) El Sayed Mohamed Ghanem, fils de feu Mohamed Ghanem;

4.) Salha Om Mohamed Ghanem, fille de feu Mohamed Ghanem, épouse Ahmed Nofal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me à Charabass et le 3me à Kafr El Arab, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1933, huissier A. Accad, transcrite le 16 Septembre 1933, No. 8244.

Objet de la vente:

10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains sis au zimam du village de Charabass, district de Faraskour (Dak.), au hod El Hoza El Tahtania No. 28, partie de la parcelle cadastrale No. 1.

Ensemble: 13 kirats et 2 sahmes dans les servitudes générales des terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
571-DM-318 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salaoui, fils de feu Ahmed El Salaoui, codébiteur du requérant.

B. — Hoirs de feu El Cheikh Mahmoud Mohamed El Salaoui, fils d'El Cheikh Mohamed El Salaoui, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Mohamed Mahmoud El Salaoui, son fils.

3.) Abdel Rahman Mahmoud El Salaoui, son fils.

4.) Dame Hanem Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse d'El Cheikh Sid Ahmed Serria.

5.) Dame Bahia Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse divorcée de Ahmed Cholokami.

6.) Dame Fayka Mahmoud El Salaoui, sa fille.

7.) Abdel Moneem Mahmoud El Salaoui, son fils.

8.) Afifi Mahmoud El Salaoui, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, district de même nom (Ch.), à ezbet Hassan Sabah, à El Manchia El Guédida, rue Tereet El Wadi El Bahari, sauf le 1er qui demeure à la rue Naggar, quartier Montazah et la 4me qui demeure à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier B. Ackad, transcrit le 20 Novembre 1937, No. 1412.

Objet de la vente:

34 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 2me section, du No. 2.

2.) 15 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1re section, du No. 1 et parcelle No. 2.

Ensemble: chaque parcelle a son tabout sur le canal Chebini.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
576-DM-323 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Hamed Daoud Awad Emara, fils de feu Daoud Awad Emara, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 Mai et 27 Juin 1931, huissiers A. Kheir et Ed. Saba, transcrits les 22 Mai 1931, No. 1178 et 15 Juillet 1931, No. 1502.

Objet de la vente: 26 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 6 kirats au hod El Mostah No. 219.

La 2me de 22 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Abou Rizk autrefois hod El Dayer No. 235.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
581-DM-328 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Debbané, dite aussi Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané, dit aussi Gabriel Youssef Debbané, fils de Joseph ou Youssef, épouse du Sieur Georges Jacques de Zogheb, fils de feu Jacques, de feu Joseph de Zogheb, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, No. 67 rue Fouad 1er, au dernier étage, porte du milieu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier Ph. Bouez, transcrit le 22 Juillet 1937, No. 7087 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

165 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Baddine, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

89 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Ezba No. 13, des Nos. 1 et 3.

76 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa No. 12, du No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.).

76 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sabaa No. 12, dont:

39 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3.

10 feddans, parcelle No. 4.

24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 5.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

Le tout formant un seul tenant.

87 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ezba No. 13, dont:

21 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

22 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

14 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

28 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11.

Le tout formant un seul tenant.

Toute la susdite parcelle est inscrite au nom de Mme Marie de Zogheb.

Ensemble: sur la 1re parcelle ci-dessus, au hod El Ezba No. 13, il existe les constructions de l'ezbeh, comprenant 1 dawar, 2 magasins et 10 maisonnettes pour les paysans, le tout construit en briques rouges sauf les maisonnettes en briques, 1 maison pour le gérant, 1 jardin fruitier de 1 feddan environ, et 12 kirats dans une 1 pompe de 10 pouces, actionnée par 1 machine de 10 H.P.

2me lot.

23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit-Awam, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

9 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Charki No. 6, des Nos. 51, 52, 53 et 54 et No. 55.

14 feddans et 6 kirats au hod El Charki No. 6, du No. 57, du No. 58 et No. 59.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Mit Awam, district de Mansourah (Dak.).

9 feddans et 5 kirats au hod El Charki No. 6, dont:

5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 92.

Le tout formant un seul tenant.

13 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Charki No. 6, dont 8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 72, et 5 feddans et 17 sahmes, parcelle No. 96, formant un seul tenant.

6 kirats et 11 sahmes au hod précité No. 6, parcelle No. 101.

8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

Toutes les parcelles situées au village de Mit Awam sont inscrites au nouveau cadastre au nom de Mme Marie de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané.

3me lot.

20 kirats de terrains cultivables sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod El Ahali No. 10, du No. 19, à l'indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

20 kirats au hod El Ahali No. 10, de la parcelle No. 102, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 87, inscrite au nouveau cadastre comme suit: 13 kirats et 10 sahmes au nom du Sieur Max Debbané et 13 kirats et 10 sahmes au nom de Mme Marie de Zogheb.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9940 pour le 1er lot.

L.E. 1070 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

580-DM-327.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Chalabi Ahmed Moustafa, fils de Ahmed Moustafa El Naggar.

2.) Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed Moustafa, fils de Moustafa, fils de Moustafa El Naggar, savoir: Dame Alia Ibrahim ou Alia El Adle, sa veuve, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayed Mohamed et Fahima, enfants du défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Taaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Octobre 1935, dénoncée le 12 Octobre 1935, le tout

transcrit le 15 Octobre 1935 sub No. 9575.

Objet de la vente: 8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de biens sis au village de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dak.), au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 4, par indivis dans 16 feddans et 12 sahmes.

D'après les nouvelles opérations cadastrales faites en l'année 1931 les biens ci-haut sont actuellement de 7 feddans, 21 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 21 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 7 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, partie parcelle No. 12, par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 26 feddans et 17 kirats.

La 3me de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 30 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

588-DM-335.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Hussein, fils de Salem, petit-fils de Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atala en date du 12 Janvier 1935, transcrite le 27 Janvier 1935 sub No. 986.

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de biens sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein, province de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Masraf No. 29.

1 feddan et 11 kirats formant la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 30.

20 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 41.

3.) Au hod Bareh No. 26.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 66.

4.) Au hod El Afira No. 24.

5 feddans faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

B. — Au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

2 feddans au hod El Borak No. 19, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

563-DM-310.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Moustafa Nofal, fils d'El Cheikh Ahmed Nofal, fils de Nofal, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, immeuble Alti Bey, situé à chareh El Maghrabi (on y accède à l'immeuble par une ruelle entre les immeubles Nos. 5 et 7).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1932, huissier A. Héchéma, transcrit le 2 Décembre 1932 sub No. 13620.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de culture de 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, sise au village de Ezab Charabass, détaché du village de Kafr El Chennaoui, district de Farascour (Dak.), au hod El Setine No. 15, partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, et formant les lots Nos. 15 et 16 du plan de lotissement de la compagnie venderesse (Compagnie Agricole du Nil).

Dans cette superficie est comprise la part revenant au débiteur susnommé dans les utilités, qui est de 2 kirats à l'indivis.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
572-DM-319 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Khadra Khalil Abdou Khalil, fille de feu Khalil Abdou Khalil, de Abdou Khalil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, huissier Ib. Damanhour, transcrit le 1er Septembre 1935 sub No. 8497 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

10 feddans et 1 kirat de terrains cultivables sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil No. 18.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Zaafarane No. 5.

2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

3.) Au hod El Bahragane No. 6.

9 kirats, parcelles Nos. 63 et 63 bis.

4.) Au hod Salama No. 4.

3 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

9 feddans, 22 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Salama No. 4, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Maliha Salama El Badri suivant acte transcrit sub No. 12228, année 1931.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 18, parcelle No. 121.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Khadra Khalil Abdou Khalil.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Zaafarane No. 5, parcelle No. 60.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Maliha Salama El Badri suivant acte transcrit sub No. 12228, 1931.

4.) 8 kirats au hod El Zaafarane No. 5, parcelle No. 61.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Khadra Khalil Abdou Khalil.

N.B. — Il est à signaler que les 9 kirats désignés dans l'acte du hod El Bahragane No. 6 sont compris dans la parcelle No. 60 du hod El Zaafarane No. 5 ci-haut.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
652-DM-345 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmela Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fakak et Rosine Gaillardot.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir: Yvonne Gahlan et Basile Gorra, pris personnellement en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Simone, François et Oscar.

Tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris, subrogés aux poursuites de The Land Bank of Egypt par ordonnance des référés du 17 Septembre 1936.

Contre le Sieur Aly Gamal El Dine Hussein, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier A. Anhour, transcrit le 27 Décembre 1934, No. 12619.

Objet de la vente: 10 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.), savoir:

1.) Au hod El Ketaa No. 6, kism awal. 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 23.

2.) Au hod El Rakik No. 8.

3 feddans et 10 kirats, partie parcelle No. 1.

3.) Au hod El Kassali No. 9.

3 feddans et 14 kirats, partie parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus:

1.) 7 kirats et 1 sahme au hod El Ketaa No. 6, partie parcelle No. 23.

2.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2 et d'après le Gouvernement partie Nos. 17 et 36.

Dégrevés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
650-DM-343 J. Soussa, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Elias Moussa Héchéme, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

Sme lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comportant un moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de la force de 60 H.P., actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Pour les limites consulter le **Cahier des Charges**.

Mise à prix: L.E. 1085 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
586-DM-333 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Mahdi El Agami El Kenani Ahmed,

2.) El Said El Agami El Kenani Ahmed, tous deux enfants de El Agami El Kenani Ahmed, de feu El Kenani Ahmed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. Damanhour, en date du 30 Novembre 1935, transcrit le 14 Décembre 1935 sub No. 11717.

Objet de la vente:

16 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés au village de Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod el Hadid No. 7: 12 feddans et 7 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Youssefi No. 6, kism tani: 3 feddans et 16 kirats, en deux superficies.

La 1re de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 62.

La 2me de 2 feddans, parcelle Nos. 35, 36, 37, et partie de la parcelle No. 38.

3.) Au hod El Yousfi No. 6, kism awal: 19 kirats en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats partie de la parcelle No. 33.

La 2me de 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 565-DM-312. Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de Aly Ahmed El Haras, fils de Ahmed El Haras, savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Dame Bahana, épouse d'El Sayed El Adl Mostafa,

2.) Kanoue, veuve de El Baz Moustafa,

3.) Khadra, veuve de Hassan Moustafa,

4.) Nabiha, veuve de Mohamed Moustafa, tous les susnommés pris aussi comme héritiers de leur mère la Dame Karouma.

B. — 5.) Amine, 6.) Habib,

7.) Mahmoud, ces trois derniers fils de feu El Adl Moustafa, époux de la Dame Halima, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur dite mère la Dame Halima, fille du susdit défunt Aly Ahmed Haras.

C. — Hoirs de Ali Ali Ahmed El Haras, de son vivant fils et héritier de feu Aly Ahmed El Haras, savoir:

8.) Nazla Bent Mohamed Abdou, sa veuve,

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Zeinab, Nabila et Aly,

10.) Tafida sa fille, épouse Hamza El Adl,

11.) Naima, sa fille, épouse Hassan Soliman Séoudi,

12.) Chafika, sa fille, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Imam Aly Aly Ahmed El Haras, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom Béni-Méras, sauf la 10me à Mit Azzoun et la 11me à Mit-Aly, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1922, huissier U. Lupo, transcrite le 24 Août 1922, No. 13474.

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Kom Béni-Méras, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Berkah No. 8, parcelle No. 1, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 9 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Abou Hussein No. 16, parcelle No. 1.

Ensemble: 9 kirats sur une sakieh existante sur les 10 feddans vendus à Abdel Méguid Bayoumi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 815 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 583-DM-330. Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ali El Hawari, fils de Ali, de son vivant débiteur principal à savoir:

1.) Dame Fatma Bent Chalabi Hussein, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir:

a) Moustafa, b) Rouhia, c) Mounira.

2.) Dame Fatma Mohamed El Dahraoui, sa seconde veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir:

a) Maamoune, b) Zeinab.

Et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

3.) Mohamed, 4.) Abdel Azim,

5.) Khadigou, épouse de Hassan Mohamed Hawari.

6.) Nour, épouse de Naga Chalabi El Madaoui ou Madani,

7.) Moukhtar, 8.) Hussein.

B. — Les Hoirs de Ahmed Mohamed Ali El Hawari, de son vivant fils et héritier du dit Mohamed Ali El Hawari, à savoir:

9.) Dame Fariza Bent Mohamed El Dahraoui, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Sayed, b) Mohamed, c) Azhar, d) Etiat et e) Fawzieh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid, sauf la 6me à Mit Maraga Salsil, ces deux villages du district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier L. Stéfanos, transcrite le 8 Novembre 1935, No. 10362 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit-Maraga Salsil, jadis district de Dékernès et actuellement district de Menzaleh (Dak.), au hod Sidi Megahed No. 16, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 1 kirat, parcelle No. 1.

La 2me de 17 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

Il existe sur la 1re parcelle ci-haut:

1.) Un dépôt à 3 chambres, en briques crues;

2.) Une machine servant pour décortiquer le riz et à moudre le blé, marque Blackstone, No. 139675, de la force de 35 chevaux; complète de ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

3.) Une sakieh dite tabout bahari et deux tambouchas dont l'une en association avec le Sieur Abdel Azim Mour-si El Soda.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 567-DM-314. Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Héral Ahmed El Hattab,

2.) El Sayeda Ahmed El Hattab, tous deux enfants de Ahmed, de Ahmed El Hattab, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier A. Aziz, transcrite le 13 Décembre 1934, No. 12092.

Objet de la vente:

15 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont:

A. — Appartenant au Sieur Héral Ahmed El Hattab.

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hattab No. 15.

4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) Au hod Fadel No. 16.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 18.

3.) Au hod Gamil No. 17.

4 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Appartenant à la Dame Sayeda Ahmed El Hattab.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, dont:

1.) Au hod El Hattab No. 15.

6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 5 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) Au hod Gamil No. 17.

2 feddans et 22 kirats en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il y a lieu de distraire 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Hattab No. 15, partie parcelle No. 19 de l'ancien cadastre et parcelle Nos. 1 et 2 du projet No. 4309, expropriés pour cause d'utilité publique.

Ensemble: 1 sakieh en compte social, installée sur un puits artésien, sur la parcelle No. 36, au hod El Gamil No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1380 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
564-DM-311 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil, savoir:

- 1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid.
- 2.) Abbas. 3.) Tahani. 4.) Rouhia.
- 5.) Ahmed Helmi. 6.) Abdel Meguid.
- 7.) Ehsane. 8.) Inchirah.
- 9.) Souad, épouse de Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serouh, district de kism awal Facous, et les 6me, 7me et 8me à kism awal Facous (Ch.), et la dernière au Caire (Choubrah), chareh Abou Rafée, Chicolani No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1936, huissier B. Ackad, transcrit le 22 Avril 1936 sub No. 663 (Ch.).

Objet de la vente:

111 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sawada, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Hagfa No. 4.
1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 326.
- 2.) Au même hod.
7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 211 bis.
- 3.) Au même hod.
29 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 200.
- 4.) Au même hod.
6 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 20, indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.
- 5.) Au même hod.
3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 163 bis.
- 6.) Au même hod.
60 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 43.
- 7.) Au même hod.
1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 213 bis.
- 8.) Au même hod.
10 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 107 et 121.
- 9.) Au même hod.

2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 129. 10.) Au même hod.

4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 45, indivis dans 8 feddans et 19 kirats.

11.) Au hod El Galal No. 8.

4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 75 et 76.

12.) Au même hod.

3 feddans et 2 kirats, parcelle No. 72.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5880 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
654-DM-347 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs Mikhail Guirguis El Rayès, savoir:

- 1.) Georges Mikhail El Rayès, son fils,
- 2.) Dame Victoria Mikhail El Rayès, sa fille, et
- 3.) Dame Alia Abdel Nour, sa veuve,

pris tous les trois en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Ghamr et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de Soliman Effendi El Chorbaguï Zaghoul, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Avril 1931, No. 3818.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison sise au village de Mit-Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak), au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43, de la superficie de 700 m², construite en briques cuites, composée de deux étages chacun de 7 chambres et 1 zériba, limités: Nord, les Hoirs Ahmed Bey Zaghoul et ses sœurs Zannouba et Fatma; Ouest, chemin privé; Sud, digue tereet El Dondatieh, utilité; Est, mosquée du village où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
651-DM-344 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec la dite Dame les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire,

employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Saptieh, précisément à haret Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Mechreki, fils de feu Mechreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit le 23 Mars 1935, sub No. 3301.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant trois parcelles:

La 1re No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble, sur le canal Guesfa, une sakieh et 12 kirats dans une autre sakieh.
2me lot.

4 feddans et 16 kirats sis au village de Mit Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 1600 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.
Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
579-DM-326 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Rodolphe Bless et Co., ex-Hassler et R. Bless, ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Référé en date du 24 Mars 1938.

Au préjudice de la Dame Nafissa Hanem El Hamouli, fille de feu Abdou El Hamouli, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue Assouan, No. 5, coin rue Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère d'huissier le 11 Décembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Janvier 1936 sub No. 22.

Objet de la vente: en un seul lot.

Conformément aux procès-verbaux de modification et distraction des 6 Juin 1936, 20 Janvier 1937 et 24 Décembre 1938.

34 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Ghita, district de Bilbeis

(Ch.), à prendre par indivis dans 332 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 69 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, au hod El Gabal El Moustagued Khareg El Zimam No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 2me de 262 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, au hod El Gabal El Moustagued Khareg El Zimam No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

Les deux dites parcelles forment un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve, et notamment la part de la débitrice dans les constructions de l'ezbeh se trouvant sur ces terrains.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2034 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
655-DM-348 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y domicilié.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Hussein Metwalli,
2.) El Saïd Hussein Metwalli, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Tanah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, transcrit le 20 Février 1935 sub No. 2066 (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Appartenant à Abdel Hamid Hussein Metwalli.

13 feddans et 22 sahmes sis au village de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dak.), au hod Hussein No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2.

Il existe sur cette parcelle une sakieh. Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

2me lot.

Appartenant à El Saïd Hussein Metwalli.

13 feddans et 22 kirats sis au village de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dak.), au hod Hussein No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

3me lot.

Appartenant à Abdel Hamid Hussein Metwalli.

4 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village de Kafr Tanah, district de Mansourah (Dak.), au hod Zawiet El Gharbia No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

4me lot.

Appartenant à El Saïd Hussein Metwalli.

4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr Tanah, district de Man-

sourah (Dak.), au hod Zawiet El Gharbia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 520 pour le 1er lot.

L.E. 520 pour le 2me lot.

L.E. 195 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la requérante,
649-M-159 Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Ange Périclelès Yalloussis, fils de feu Périclelès, de feu Ange Yalloussis, propriétaire, hellène demeurant à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur Echmaoui Ibrahim Abdel Ghani, fils de Ibrahim, de feu Abdel Ghani, commerçant, indigène, demeurant à Mansourah, rue Heidar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1933, huissier R. Francis, dénoncée par exploit de l'huissier R. Francis le 25 Mai 1933 et transcrits ensemble au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 10 Mai 1933 sub No. 4611.

Objet de la vente:

Une maison avec la parcelle de terrain sur laquelle elle est élevée, sise à Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, No. 11 rue Heidar 80, kism Sadess Mit-Hadar, moukallafa No. 106, de la superficie de 160 m², construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, le 1er contenant 1 entrée et 3 chambres, le 2me de 1 entrée, 1 chambre et 2 magasins ouverts sur la rue Greiss ainsi que 2 chambres sur la terrasse, en bois et sedda.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
648-M-158. A. Yalloussis, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Bey El Halawani Daoud, connu aussi sous le nom d'El Sayed Ahmed El Halawani Daoud, fils de feu Abdel Wahab Bey Daoud, de feu Daoud Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1935, huissier L. Stéfanos, transcrite le 7 Décembre 1935, No. 11471.

Objet de la vente:

60 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet El Hagga, dénommée actuellement El Roda, district de Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel El Gouani No. 12. 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod El Rizka No. 11.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Nechou No. 13.

10 feddans et 20 kirats en trois superficies, savoir:

La 1re de 4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 9.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 3 feddans et 4 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

4.) Au hod El Sakharine No. 17.

19 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Arab No. 35.

20 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 2 et parcelle No. 1.

6.) Au hod El Santah No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

7.) Au hod El Hagar No. 37.

3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4580 outre les frais. Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
653-DM-346 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Marianti Antopoulo, sans profession, hellène, demeurant à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Juin 1935, No. 147/60, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Abdel Aziz Megahed El Miniawi, fils de Mégahed El Miniawi, propriétaire, indigène, demeurant à Serou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1932, dénoncé le 25 du même mois et transcrit le 28 Juillet 1932, No. 8784.

Objet de la vente:

1er lot.

Conformément au procès-verbal de lotissement du 17 Août 1936.

Appartenant au Sieur Abdel Aziz Mégahed El Miniawi.

1er sous-lot.

4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod El Hessa No. 13, parcelle No. 6.

2me sous-lot.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de El Serou, district de Faraskour, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 6 kirats au hod El Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 163 pour le 1er sous-lot.

L.E. 97 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Z. Picraménos, avocat.
647-M-157.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Polyxénie Golding et en tant que de besoin du Sieur Arthur Golding, pour l'autorisation maritale, tous deux demeurant à Port-Saïd, précédents poursuivants et poursuivants actuels sur folle enchère.

Contre les Sieurs:

1.) Issa Ephthimios,

2.) Nicolas Marcoulidis, ex-négociants, à Port-Saïd, précédemment en état de faillite et représentés à ce moment là par leur syndic L. Gigi Adinolfi, à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1929, transcrit le 27 Avril 1929, No. 70.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 115 m² 37 dm², avec la maison y élevée, portant le No. 38, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin, sise à Port-Saïd, quartier européen, rue Prince Farouk, constituant le 5me lot du Cahier des Charges que toute personne peut consulter pour connaître les conditions de la vente, le dit immeuble ayant été adjugé à l'audience des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah du 3 Avril 1933, au prix de L.E. 1300 outre les frais, à feu la Dame Théodora Ephthimios, dont la succession **folle enchériseuse** est représentée par ses héritiers, à savoir le Sieur Issa Ephthimios, demeurant actuellement à Suez, pris tant comme héritier de la dite Dame que comme exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Eftime, Michel, Gaston et Lisette.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais.
Port-Saïd, le 26 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.
559-P-46.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, Sporting Club, No. 175 rue de Thèbes.

A la requête de Joseph Hakim.

Contre la Dame Caterina Pingitore, sans profession, sujette italienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1938, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 18 Juin 1938, R.G. 3262/63e A.J.

Objet de la vente: mobilier de maison comprenant: canapés, tables, fauteuils en osier, pendule, portemanteaux, armoires, commode, etc.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
N. Orfali, avocat.
615-A-896.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Tintah (Gharbieh).

Objet de la vente: 1 garniture de salon composée de 4 canapés et 4 fauteuils, 4 tables, 1 horloge, 1 bureau, 1 lavabo, 1 chaise tournante, 3 différents tapis, 1 porte-habits, 1 armoire.

Saisis suivant procès-verbaux des 8 Mai 1935, huissier C. Calothy, et 11 Octobre 1938, huissier E. Donadio, en vertu d'un jugement commercial du 12 Novembre 1934.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ahmed Bey Mohamed El Harmil, négociant, égyptien, domicilié à Mehallet Marhoum (Garbieh).

Pour la poursuivante,
Félix Padoa, avocat.
612-A-893.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Kafr El Dawar.

A la requête de la Dame Inès Boghdalli.

Contre Mohamed Saad Kholeif, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier de son père Saad Kholeif que comme tuteur de ses frères mineurs Mahmoud, Moustafa, Hassan et Helmi, autres héritiers du même.

Les autres héritiers de feu Saad Kholeif, savoir: Saad Saad Kholeif, Mohamed Abdel Moneim Saad Kholeif, Abdel Guelil Saad Kholeif, Hafza Saad Kholeif, Seit El Ela Aguila Kholeif, Neemat Saad Kholeif, Hussein Saad Kholeif, Ahmed Saad Kholeif, Fahima Saad Kholeif et Galila Moustafa Kamel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente:

1.) Au village de Bardala, Markaz Kafr El Dawar.

a) La récolte de coton qui était pendante sur 20 feddans, évaluée à 40 kantars, dont 24 kantars variété Guizeh et le reste variétés Zagora et Sakellaridis.

b) La récolte de riz Rachidi qui était pendante sur 8 feddans, évaluée à 24 ardebs.

2.) Au village de Kafr El Dawar.

La récolte de coton qui était pendante sur 7 feddans, évaluée à 10 1/2 kantars variété Guizeh et la récolte de riz Rachidi qui était pendante sur 5 feddans, évaluée à 13 ardebs.

Les dites récoltes seront transférées au marché de Kafr El Dawar pour y être vendues aux enchères.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.
550-CA-178 Abramino Yadid, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Epicierie Thebes Grand Grocery).

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Nicolas Khiotis, commerçant, de nationalité hellénique, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 3 caisses de différentes qualités de whisky, contenant 36 grandes bouteilles.

Pour la poursuivante,
D. Codjambopoulo, avocat.
542-C-170

Date et lieux: Mardi 10 Janvier 1939, au Caire, à Wagh El Berka à 9 h. a.m. à haret El Hosseini No. 8, en face du No. 3, et à 11 h. a.m. à haret Chalabi No. 27 (rue Wagh El Berka No. 10).

A la requête de Haïm Chamla.

Contre:

1.) Dame Fatma Saleh Hamad.

2.) Amin Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Août 1938, validée par jugement du 31 Août 1938, R.G. No. 6932/63e A.J.

Objet de la vente: 9 tables, 17 chaises, 1 comptoir, 2 glaces médaillons, 1 paravent, 1 petite glacière, 6 étagères garnies de 8 glaces, 4 globes, 7 bras en cuivre, 1 bureau, 1 grande armoire à 4 portes et 1 armoire à 3 portes.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.
541-C-169 Abramino Yadid, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret El Noubi No. 43.

A la requête de Wilhelm Rittershaus.

Contre la Raison Sociale Alfred Haddad & Co.

En vertu d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Septembre 1938, convertie en saisie-exécution par le jugement ci-dessus.

Objet de la vente: 50 kilos de rondelles en fer, 25 kilos de boulons galvanisés, 20 kilos de feuilles en laiton, etc.

Pour le poursuivant,
M. Avra, avocat à la Cour.
538-C-166

Date et lieux: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m. au Caire, au dépôt de la Société, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac, et à 11 h. a.m. au No. 664 rue Khalig El Masri, Ghamra.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre des Sieurs Saied Khalil Saied et Edouard El Oxory.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Août 1938, huissier R. Dabli.

Objet de la vente:

Au dépôt: 1 auto Pontiac, usagée, à 2 places.

Au domicile du débiteur: 1 garniture de salle à manger, d'un salon et chambre à coucher, canapés, fauteuils, etc.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.

Pour la requérante,

535-AC-874

Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, rue El Halabi No. 25.

A la requête de Chalom B. Levi.

Au préjudice d'Abdel Halim Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938, huissier B. Helal.

Objet de la vente: 4 chaudières avec réservoirs complets et accessoires, dont 1 marque J. M. Henderson & Co., de 8 H.P. avec cheminée, 2 sans marque, de 8 H.P., et 1 de 4 H.P., sans marque, 1 grande chaudière avec réservoir complet, marque Allchin & Co., servant aux grandes machines de fondations.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

553-C-181

Isaac Setton, avocat.

Date: Samedi 7 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret El Amir Hussein, No. 11 (Mohamed Aly).

A la requête du Sieur Georges Marc Scordos.

Contre le Sieur Moïse Bizio.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Décembre 1938, pratiquée en vertu d'un jugement sommaire du 15 Novembre 1938, R.G. No. 138/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 raboteuse mécanique.

2.) 1 scie mécanique à 2 volants.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

620-C-189.

N. et Ch. Moustakas, Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Imam El Mahdi, à Darrassa, atelier de menuiserie sans numéro.

A la requête des Hoirs Dimitri Drosso.

Au préjudice de Ahmed Abdel Aal El Sakkari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureaux, armoires, tables, chiffonniers, etc., inachevés.

Pour les poursuivants,

619-C-188.

Antoine Drosso, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Attia Kaldas Akladios, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1938 et d'une ordonnance de référé du 14 Novembre 1938.

Objet de la vente: 7 kantars de coton. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 626-C-195.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Mohamed Aly No. 4.

A la requête du Sieur Dimitri Xenios, rentier, hellène, demeurant au Caire.

A l'encontre de la Dame Amina Hanem Abdallah, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Mohamed Aly No. 4.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions et de récolement des 12 Janvier, 15 Février et 19 Décembre 1938.

Objet de la vente: garnitures de salon, des armoires, des canapés, des tapis, des sellettes, des lustres, des chaises, des buffets, des ustensiles de cuisine, etc.

Vente au comptant.

Pour le poursuivant,

595-DC-342

Jean Sfériadès, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: 2 Atfet Zawiet Aboul Wafa, rue Cheikh Rihane (Abdine).

A la requête de Menache Gareh. **Contre** Adila Saddik.

En vertu d'une ordonnance de taxe rendue le 29 Décembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1938.

Objet de la vente: tables, chaises, armoires, lits, etc.

Pour le requérant,

617-C-186.

Halim Ghali, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Hamazan, Guizeh, près midan El Rabih, coin rue Mourad No. 16.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Sayed Bahgat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Oldsmobile avec 2 stepneys, à 6 cylindres, en bon état; 1 automobile marque Morris, en bon état, se trouvant au garage de l'immeuble.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour la requérante,

629-C-198.

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Delga, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre Mohamed Omar Makramallah El Zokeim, Abdel Kérim Abdalla Moustafa, Abdel Mohsen Sarhan Mohamed et Abdel Réhim Aly El Cherbini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 28 H.P., installée au hod El Bennarieh El Bahrieh No. 5, avec sa pompe et ses accessoires, en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,

556-C-184.

Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 3 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Lucie et Mariam Sawiris Mandaloun. **Contre** Mohamed Kotb Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs, 6 chaises, canapés, etc.

Pour les requérantes,

616-C-185.

Halim Ghali, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Balasfourah, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre Abdel Azizi Abdel Réhim El Kachef et El Cheikh Hassan Hammam Ahmed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1938, huissier Mikélis.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Ruston, classe H.R., No. 182132, size No. 5, de la force de 22 H.P., complète de ses accessoires, en bon état.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
555-C-183. Avocats à la Cour.

Faillite «Séquestration de la Pharmacie Akkaoui».

14, rue Choubrah, Le Caire.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la Réunion des Créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 29 Décembre 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques de toutes les marchandises, mobiliers et agencement formant le fonds de commerce de la susdite faillite, et sis au No. 14 rue Choubrah, Le Caire, immeuble Maître Elias Zananiri.

La présente vente est faite aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au greffe des faillites du Tribunal Mixte du Caire où toute personne peut en prendre connaissance.

La pharmacie sera ouverte pour la visite à partir du 26 courant, de 10 h. a.m. à midi.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du syndic sis au No. 73 de la rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby Bey), Téléph. 55297, Le Caire.

Le Syndic de la faillite «Séquestration de la Pharmacie Akkaoui»,
628-C-197. E. M. Alfillé.

Date: Mardi 3 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Gabal, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Dame Aline Lelièvre, veuve de feu Ferdinand Mangason.

Contre Mohamed Ahmed Zahran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier F. Lafloufa, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Mars 1938, R.G. 934/63me A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 jument, robe blanche «Chahba», âgée de 7 ans.
- 2.) 1 ânesse, robe blanche, âgée de 6 ans.
- 3.) 1 âne robe noire, âgé de 6 ans.

Ces bestiaux se trouvent dans une écurie derrière la maison.

Au domicile:

4.) 6 chaises cannées.

5.) 2 ardebs de maïs chami dans un sac.

6.) 1 canapé à ressorts recouvert de jute beige.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
623-C-192. C. Zarris, avocat.

Date et lieux: Jeudi 5 Janvier 1939, à 8 h. 30 a.m. à Minieh, à 10 h. 30 a.m. à Saft El Gharbieh et à midi et demi à Toukh El Kheil, le tout dépendant du Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Anderson, Clayton Co.

Au préjudice des Sieur et Dame:

- 1.) Taha Talaat,
- 2.) Hafiza Mahfouz.

En vertu de procès-verbaux des 21 Mai et 13 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Minieh: divers meubles tels que canapés, tables, bureau, dekkas, caisses, tapis.

A Saft El Gharbieh: 25 ardebs de blé et 15 charges de paille environ.

A Toukh El Kheil: 16 ardebs de blé et 10 charges de paille environ.

Pour la poursuivante,
636-C-205. J. N. Lahovary, avocat.

Date et lieux: Jeudi 19 Janvier 1939, à 9 h. a.m. à Abnoub et à 11 h. a.m. à El Atteyat El Baharia, le tout Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Moustafa Eid Mohamed.
- 2.) Bichay Mina.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 15 Juillet et 29 Décembre 1937.

Objet de la vente:

A El Atteyat El Baharia contre le 1er: 1 machine d'irrigation, de la force 18 H.P., marque Winterthur, No. 6048/1925, complète avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installée au hod Motaleb.

2 kirats indivis sur 24 dans une machine d'irrigation marque Winterthur, No. 6017/1925, complète avec ses accessoires, de la force de 35 H.P., installée au hod El Kassaly connu sous le nom de hod El Mawati.

Contre le 2me, au même village.

9 kirats indivis sur 24 dans une machine d'irrigation, marque Winterthur, No. 6016/1925, de la force de 35 H.P., en bon état de fonctionnement, au même hod El Kassali.

A Abnoub, contre le 2me:

1 ânesse âgée de 3 ans, 3 chamelles âgées de 5, 6 et 8 ans, 3 vaches âgées de 5, 6 et 8 ans.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
634-C-203. Avocats.

Date: Mardi 3 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah, Papeterie El Asria.

A la requête de la Maison Eberhard Faber.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies.

Objet de la vente: 1000 exemplaires en arabe El Hadi Fi El Adab El Arabi primaire, 1200 morceaux choisis en arabe, 600 exemplaires primaires Mahadi El Ouloum, 1000 exemplaires Nousour El Adabia, 50 exemplaires Comment parler le français, 576 douzaines de crayons, 15 boîtes de papier carbone, etc.

Pour la poursuivante,
630-C-199. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Georges Moraitinis, commerçant, hellène, demeurant à Delta-Barrages, électivement domicilié au Caire, en l'étude de Maître S. Chronis, avocat.

A l'encontre de Ahmed Mohamed Nassar, propriétaire, égyptien, demeurant à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1938, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: divers meubles se trouvant au domicile du débiteur, tels que canapés, tapis, chaises, tables, etc., 1 radio marque «Lyric», à 6 lampes, avec sa batterie.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
637-C-206. S. Chronis, avocat.

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

AMEUBLEMENT — TAPISSERIE
DÉCORATION

DÉVIS SUR DEMANDE

Date: Lundi 2 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Eloui, No. 2.

A la requête du Sieur Lieto Mourad Youssef.

Contre la Raison Social Griffini Giuseppe, Pagliarini Guido & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Octobre 1938.

Objet de la vente:

Les ustensiles et les accessoires de la Boucherie Italo-Suisse, savoir: rôtissoire, brasiers, banc, réservoir, pompe de pétrole, chaudron, banc comptoir, machine pour tailler le jambon, balance automatique, vitrine d'exposition, tables, bureau, glacière, pendule, plats et couteau.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
621-C-190. I. Bigio, avocat.

Date: Mercredi 4 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubra No. 121.

A la requête de la Congrégation de N. D. du Bon Pasteur.

Contre Hamed Nadim, commerçant, garagiste, au Caire, à Choubra No. 121.

En vertu de deux procès-verbaux des 2 Août et 2 Novembre 1938.

Objet de la vente: bureau, fauteuil, table, coffre-fort, phonographes, chaises, presse à copier, table, machine à graisser les autos avec son moteur et son réservoir à graisse, à 3 roues, y compris la tuyauterie ainsi que le gonflage, etc.

Le Caire, le 26 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
632-C-201. Périclès Nassif, avocat

Tribunal de Mansourah.

Date et lieu: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m. à Zahr Chorh et à 11 h. 30 a.m. à El Magazer, le tout Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:
1.) Salama Mohamed Zayed.
2.) Ibrahim Youssef Zenati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A Zahr Chorh, contre le 2me: 15 kantars de coton au hod El Kobar.

A El Magazer contre le 1er: 20 kantars de coton au dépôt.

Pour la poursuivante,
633-CM-202. M. et J. Dermakar, Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de la Swedish Industries, ayant siège au Caire.

A l'encontre de Thrassibule Calmouti, èsq. d'héritier de feu Grégoire Calmouti, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Décembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 19 Octobre 1938, R.G. No. 1119-495/63e A.J.

Objet de la vente:

Divers produits d'alimentation et de beauté.

Diverses bouteilles de boissons et liqueurs.

Confiseries et agencement du magasin.

Pour la poursuivante,
624-CM-193. Robert Borg, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Constantinieh.

A la requête d'Ibrahim Lehetah, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de ses frères et sœurs indiqués dans le procès-verbal ci-dessous.

Contre la Raison Sociale Calambichis & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: machine à écrire, coffre-fort, bureaux, canapés, fauteuils, bascule romaine, chaises, caisses de thon, confitures et diverses boissons telles que vin, vermouth, etc.

Port-Saïd, le 26 Décembre 1938.

Pour le requérant,
558-P-45. Charles Bacos, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 19 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Bassiouni Khamis, commerçant en peaux, sujet égyptien, ayant son fonds de commerce à Damanhour (Béhéra).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Avril 1937.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Moh. Souldan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.
Le Cis-Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) M. Souldan.
606-A-887

Par jugement du 19 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Aboul Nagah, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Zayat.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.
Le Cis-Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
605-A-886

Par jugement du 19 Décembre 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Vitali & Constantinis, ainsi que les membres personnellement la composant, la dite société ayant siège à Alexandrie, 4 rue Saint-Saba.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Servillii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.
Le Cis-Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano,
607-A-888 loco G. Servillii.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Osman Abdel Satter, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 49.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 10 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.
608-A-889 Le Cis-Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 12 Décembre 1938 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 7436 et transcrit le 22 Décembre 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 135, vol. 56, fol. 105, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Jacques D. Samuel et Emmanuel Samuel, tous deux membres en nom et associés gérants, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Emmanuel Samuel & Co. ».

Cette Société prendra la suite des affaires de la Maison Emmanuel Samuel et, comme celle-ci, aura pour objet le commerce d'importation pour l'Égypte et tous les pays d'Orient de tous articles de tabacs, cigares, cigarettes et autres provenances.

Son siège est à Alexandrie.

La signature sociale appartient séparément aux deux associés en nom, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

La durée de la Société est de 5 années à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en

5 ans, à défaut de préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de l'une des dites périodes quinquennales.

En aucun cas il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire pas plus à la requête des associés eux-mêmes qu'à la requête des héritiers de ces derniers ou de leurs représentants.

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.

Pour la Raison Sociale
Emmanuel Samuel & Co.,

596-A-877

Robert Cohen, avocat.

MODIFICATIONS.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Orientale de Publicité, Société Anonyme Egyptienne, de siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de cette ville le 22 Décembre 1938, No. 130, vol. 56, fol. 101, il résulte qu'à la dite Assemblée les résolutions suivantes ont été prises, à savoir:

1.) de procéder à l'augmentation du Capital de L.E. 20.000 à L.E. 50.000 par l'émission de 7500 actions ordinaires nouvelles de L.E. 4 chacune qui seront offertes à la souscription exclusivement aux porteurs des 5000 actions actuelles, à raison de 3 actions nouvelles pour chaque porteur de 2 actions actuelles;

2.) de modifier l'art. 5 des Statuts: (nouveau texte). « Le Capital Social est fixé à L.E. 50.000 représenté par 12500 actions ordinaires de L.E. 4 chacune ».

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.

Pour la Société Orientale de Publicité,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
533-A-872 Avocats.

Société Egyptienne de l'Industrie de Bonneterie S.A.E.

Modification aux Statuts.

Il appert du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 21 Décembre 1938 sub No. 136, vol. 56, fol. 106, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Egyptienne de l'Industrie de Bonneterie S.A.E., tenue le 1er Décembre 1938, a modifié comme suit l'art. 5 des statuts de la dite Société.

Article 5.

(texte nouveau).

« Le capital social est fixé à L.E. 100000, représenté par 25000 actions de L.E. 4 chacune ».

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la Sté. Egyptienne
de l'Industrie de Bonneterie S.A.E.,
529-A-868 N. Vatimbella, avocat.

**La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.**

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Novembre 1938 sub No. 5157, et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 23/64e A.J., fol. 121, reg. 41, que la Société « The Egyptian Motors & Marine Engines Co. » est dorénavant dénommée E.M.M.E. (Egyptian Motors & Marine Engines Co.) E. Maza Garay & Co., que le capital social initial de L.E. 2000, devenant par le retrait d'un commanditaire L.E. 1000, est porté à L.E. 1500 par le commanditaire restant, le Sieur Morcos Saleh, et que ce dernier cède cette commandite à Madame Doris Saleh.

Il y est aussi stipulé que la commandite produit un intérêt annuel de 3,5 0/0, et ce outre sa part dans les bénéfices.

Pour Me Adly Scandar,

551-C-179

Morcos Saleh.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Tarbouch Factory, Alquersh Society, rue Masnaa El Quersh No. 6 (Abbassieh), Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Décembre 1938, No. 143.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette représentant un cercle surmonté d'une couronne. Au milieu du cercle la dénomination en langue arabe FAROUK et au-dessous du cercle les mots
ماركة مسجلة
صناعة مصرية صحيفة
et plus bas

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la dépositante, soit des Tarbouches.

Contentieux de l'Office
525-A-864 de Relations Commerciales.

Déposant: El Sayed Ismail Abdel Fattah Mohamed, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Okelle El Lamoun.

Date et No. du dépôt: le 22 Décembre 1938, No. 156

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette divisée en 4 panneaux, représentant dans le 1er, les inscriptions « Rahat Loucoum », dans le 2me, le dessin d'une girafe, au-dessus le mot Trade-Mark et le dessin d'un palmier, dans le 3me les initiales « S. I. » du déposant et dans le 4me, une vue d'usine traversée par le mot Istamboul et le dessin d'un bateau à vapeur à cheminée et d'une usine ayant deux cheminées.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par le déposant savoir: loucoums et sirops.
El Sayed Ismail Abdel Fattah Mohamed.
613-A-894.

Déposante: R. Sle. Hormo-Pharma Limited, fabricants, de nationalité britannique, ayant siège à Duncannon Street, No. 8, Londres W.C. 2.

Date et No. du dépôt: le 21 Décembre 1938, No. 146.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: dénomination:
« OKASA ».

Destination: pour servir à identifier les préparations chimiques et pharmaceutiques fabriquées ou importées par elle.

602-A-883.

C. A. Hamawy, avocat.

Déposante: Textiloses & Textiles, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et représentée à Alexandrie par la Raison Sociale Mixte Lusena & Co., rue de l'Ancienne Bourse.

Date et No. du dépôt: le 20 Décembre 1938, No. 145.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une vignette de forme rectangulaire représentant le portrait à mi-corps d'un gymnaste égyptien debout, et les mains derrière le dos; il est habillé d'un maillot bleu sans manches et d'une culotte blanche tenue par une ceinture marron à crans. Le dit gymnaste est décoré de plusieurs médailles dorées à rubans multicolores, dont une est portée en sautoir et les autres épinglées au maillot.

Destination: identification des tissus de coton de toute forme, genre, coloris fabriqués par la Société Anonyme Textiloses et Textiles.

534-A-873

G. de Semo, avocat.

Déposant: Parsek Balekdjian, industriel, local, 6, rue Sidi Abil Dardaa, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 11 Décembre 1938, No. 132.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: 1.) Etiquette comprenant les initiales du déposant « P.B. » et la dénomination « Al-Ahram ». 2.) Bannière servant de bague au cigare.

Destination: cigares, cigarettes, tabacs.
Pour le déposant,
599-A-880 Théodore Lélékian.

Déposant: Kevork Der Ghevontian, industriel, local, 117, avenue Reine Nazli, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 15 Décembre 1938, No. 138.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: dessin d'un buste d'un personnage barbu vu de profil fumant une pipe, la dénomination « THE YAN-KEE » et diverses inscriptions.

Destination: tabacs pour pipe.
Pour le déposant,
600-A-881 Théodore Lélékian.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Monsieur le Dr. Ing. Ulrich Finsterwalder, ressortissant allemand, demeurant à Berlin-Dahlem, Sachsallee 5.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1938, No. 36.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 b.

Description: poutres en béton armé. Le déposant déclare que le dit brevet d'invention a été déposé en Allemagne le 11 Janvier 1936.

Destination: pour poutres en béton armé.

660-A-901. Hector Liebhaber, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., No. 86 rue Abdel Moneim, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 11 Décembre 1938, No. 4.

Nature de l'enregistrement: Dessins de tissus.

Description: 3 (trois) dessins de crépon portant Nos. 217-218-219.

Destination: se réserver la fabrication et la vente.

597-A-878 Emilio Levi & Co.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.12.38: Distrib. c. Mohamed Hassan Moh.

15.12.38: Distrib. c. Dame Martha, épouse de Ayoub Soliman Kirolos.

15.12.38: Dame Yaman, fille de Abdel Kerim Abdalla.

15.12.38: Distrib. c. Dame Maria, fille de feu Assad Youssef.

15.12.38: Distrib. c. Dame Khadra, épouse de Hussein Moh. Moh.

15.12.38: Distrib. c. Hoirs de feu de la Dame Freiha, fille de Hassan Tawawi.

15.12.38: Distrib. c. Dame Ghalia, Hoirs de feu Ibrahim Youssef Ibrahim.

15.12.38: Distrib. c. Dame Gohara, fille de Khalil Awad.

15.12.38: Distrib. c. Dame Meleka, épouse de Salib Youssef Abdel Messih.

15.12.38: Distrib. c. Hoirs Assaad Attia Gadallah.

15.12.38: Distrib. c. Dame Malaka, fille de Biltas Sawirès.

15.12.38: Distrib. c. Dame Bahia Ibrahim El Diwani.

15.12.38: Distrib. c. Dame Sania Hanem Djelal.

15.12.38: Distrib. c. Hoirs de feu Ibrahim Awad Eetallah.

15.12.38: Distrib. c. Dame Hanem Hussein Youssef.

15.12.38: Distrib. c. Dame Cherifa, fille de Said Zidan.

15.12.38: Distrib. c. Hoirs Hag Tawawi Miligui.

15.12.38: Distrib. c. Dame Hanifa, épouse de Abou Zeid El Said.

15.12.38: Distrib. c. Dame Sekina, veuve de Abdel Rahman Dessouk.

15.12.38: Distrib. c. Yagar Ayoub Ibrahim Chenouda.

15.12.38: Distrib. c. Hechmat Sadek Guirguis.

15.12.38: Distrib. c. Safouat Sadek Guirguis.

15.12.38: Distrib. c. Angèle Sadek Guirguis.

15.12.38: Mohamed Bey Sourour c. Dame Zohra Bent Moh. Youssef.

15.12.38: Dame Euterpe Vve. Michel de Zogheb & Cts. c. Moh. Abdel Ghani.

17.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Ibrahim Mourad.

17.12.38: Min. Pub. c. Angelo Plouca.

17.12.38: Sté. de Com. H. Lepique & Co. c. Ahmed Abdel Moneem Gado.

17.12.38: Me Abramino Chalom c. Moh. Moh. Omar.

17.12.38: Distrib. c. Ismail Ahmed Mounir.

17.12.38: Distrib. c. Galal Ahmed Mounir.

17.12.38: Distrib. c. Moh. Tewfik Diab.

17.12.38: Distrib. c. Ahmed Sadek.

17.12.38: Distrib. c. Moh. Saleh Selim.

17.12.38: The Land Bank of Egypt c. Abdel Rahman Bey Moh.

17.12.38: Dimitri Pallas & Cts. c. Moh. Ahmed Mansour dit Farrar.

17.12.38: Banco Italo-Egiziano c. Hercule Georgiadis.

19.12.38: Min. Pub. c. Dame Hamida Moh. Mansour.

19.12.38: Georges G. Iannone c. Ahmed Soliman Ahmed El Gohari.

19.12.38: Distrib. c. Abdel Malek Eff. Dardir Gad El Moulda.

19.12.38: Distrib. c. Dame Fatma Gad El Moulda.

19.12.38: Min. Pub. c. Minas Pieri (2 actes).

19.12.38: Min. Pub. c. Spiro Parasivas.

19.12.38: Min. Pub. c. Boutros Barsoum.

19.12.38: Distrib. c. Dame Itidal Moh. Nabahan.

19.12.38: Min. Pub. c. Dame Hafsa Hassan Hassan Hachem.

20.12.38: Juge d'Instruction c. Nessim Setton.

20.12.38: Distrib. c. Dame Amina Ibrahim Khalil.

20.12.38: Min. Pub. c. Dame Fatma El Nabaouia.

20.12.38: Min. Pub. c. Minas Pieri.

20.12.38: Dame Seddika Ismail Hassan Mansour c. Ahmed Moh. Taher Selim.

20.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Borai Marei El Sayed.

20.12.38: R. P. Eart Henri Thomson c. Dame Bahia Ahmed Abbasi.

20.12.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases c. Dame Elvira Ambrosali.

20.12.38: Min. Pub. c. Charalambo Vatiadis.

20.12.38: Distrib. c. Dame Faddye Abdel Messih.

20.12.38: Distrib. c. Louis Abdel Messih.

20.12.38: Clément Pardo c. Dame Fardos Hanem Helmi.

20.12.38: Dame Zakia Bent Marei & Cts. c. Moh. Mahrous El Halabi.

20.12.38: Universal Motor Co. of Egypt c. Fahim Amin Radouan.

20.12.38: Min. Pub. c. Lambros Zervodakis.

20.12.38: Min. Pub. c. Costi Mastopoulos.

20.12.38: Jean Harscoet c. Armando Betty.

20.12.38: Clément Pardo c. Dame Fardos Hanem Helmi.

20.12.38: Dame Ketty Sidawy & Cts. c. Moh. Abdel Hamid Fahmy.

20.12.38: Aziz Bahari c. Mostapha Saada.

20.12.38: Distrib. c. Zeinab, fille de Ahmed Sabet Ahmed Imam.

20.12.38: Distrib. c. Asma, fille de Ahmed Sabet Ahmed Imam.

20.12.38: Distrib. c. Dame Hafiza Bent Mahfouz Rachouan.

20.12.38: Distrib. c. Aly Ahmed.

20.12.38: Min. Pub. c. Jean Guevel.

20.12.38: Distrib. c. Ishak Ibrahim Morcos.

20.12.38: Distrib. c. Philippe Chenouda dit Magdi.

20.12.38: Distrib. c. Dame Hanem Ghobrial.

20.12.38: Min. Pub. c. Nicolas Dimaz.

20.12.38: Distrib. c. Aly Mohamed.

21.12.38: R. Sle. Carver Brothers & Co Ltd. c. Cheikh Omar Ahmed Farag.

21.12.38: Fiat Orient c. Denis Emmanuel.

21.12.38: Min. Pub. c. Mme Vincenzo Genitore.

21.12.38: Joseph Smouha c. Dame Houria Nasrat.

Le Caire, le 22 Décembre 1938.

523-DC-305 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Bonded Warehouses Company Limited.

Société des Entrepôts d'Egypte (Société Anonyme Egyptienne).

Actions Privilégiées.

Le coupon No. 71 est payable à raison de Lst. 0.2.6 par action aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire à partir du 31 Décembre 1938. Alexandrie, le 22 Décembre 1938. 603-A-884.

Egyptian Bonded Warehouses Co. Ltd.
Société des Entrepôts d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne).

Actions Privilégiées.

Les porteurs d'actions privilégiées sont informés que les actions ci-après, sorties au tirage, seront remboursées aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, à partir du 31 Décembre 1938, à raison de Lst. 5 (Livres Sterling cinq) par action:

14	1127	2484	3647	4795	6049	7394	8903
25	1151	2485	3657	4863	6110	7502	8979
38	1184	2502	3715	4963	6196	7608	9010
119	1209	2539	3717	4988	6243	7718	9056
127	1263	2568	3763	4997	6339	7743	9058
130	1296	2581	3798	5020	6541	7781	9080
189	1518	2659	3829	5027	6555	7806	9091
224	1528	2728	3958	5097	6622	7892	9103
260	1531	2755	3963	5163	6646	8035	9192
269	1567	2887	4055	5225	6707	8111	9208
305	1576	2929	4059	5252	6736	8176	9239
321	1581	2942	4082	5378	6737	8220	9268
349	1591	2945	4099	5405	6763	8250	9317
437	1614	2957	4122	5407	6793	8266	9381
465	1645	2991	4148	5460	6798	8278	9391
466	1678	2996	4156	5501	6869	8304	9419
540	1682	3008	4161	5521	6878	8313	9421
598	1881	3141	4185	5530	6941	8377	9442
674	1894	3166	4195	5547	6964	8416	9471
685	1927	3210	4251	5610	6985	8446	9491
758	1947	3222	4311	5621	6993	8519	9513
837	1987	3346	4342	5707	7029	8524	9524
842	2001	3404	4377	5799	7034	8570	9549
897	2046	3444	4430	5803	7066	8588	9568
910	2062	3468	4449	5818	7084	8676	9708
975	2180	3484	4459	5833	7161	8682	9725
1004	2227	3514	4576	5867	7223	8764	9892
1007	2347	3528	4640	5904	7355	8825	9905
1016	2453	3634	4650	5926	7364	8839	9918
1028	2480	3644	4779	5943	7383	8841	9956

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.
604-A-885.

The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd., a l'honneur de porter à la connaissance des Actionnaires que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a eu lieu à son Siège à Karmous le 23 Décembre 1938, a pris les résolutions suivantes:

- 1.) d'approuver en son entier le rapport du Conseil d'Administration,
- 2.) d'utiliser le compte spécial « Réévaluation d'Actif » de P.T. 17.454.437,4/10 jusqu'à concurrence de P.T. 16.800.000 pour porter le capital social de Lstg. 320.000 à L.E. 480.000, et de passer le solde, soit P.T. 654.437,4/10, au compte « Amortissement d'Actif Immobilier »,
- 3.) en exécution de cette augmentation de capital, de créer 96.000 actions nouvelles, qui seront échangées contre les 64.000 actions anciennes à raison de deux actions anciennes contre trois actions nouvelles,
- 4.) de modifier les articles 21, 22 et 23 des Statuts, et de les remplacer par les articles suivants:

« Art. 21: Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter

les frais d'exploitation et d'administration, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations industrielles et immobilières comportant l'amortissement de l'intérêt des emprunts qui pourront être contractés par la Société en vertu de l'art. 37 et suivants des présents Statuts, et généralement toutes les charges sociales ».

« Art. 22: Après l'acquittement des charges et amortissements mentionnés dans l'article précédent, il sera prélevé sur les bénéfices nets de chaque année, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt annuel de 5 0/0 sur le capital versé. Il sera ensuite prélevé 10 0/0 pour constituer la réserve statutaire. Le solde des bénéfices, après ce prélèvement, sera réparti entre toutes les actions, sauf la faculté réservée à l'Assemblée Générale de créer des Réserves extraordinaires à prélever sur le dit solde ».

« Art. 23: L'Assemblée Générale pourra décider de cesser le prélèvement au compte de la réserve, lorsqu'elle aura atteint une somme de L.E. 75.000 ».

- 5.) de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 3 Février avec l'Ordre du jour suivant:

a) confirmation des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1938,

b) augmentation du capital de la Société de Lstg. 320.000 à L.E. 480.000, par l'utilisation d'une partie du compte « Réévaluation d'Actif »,

c) en conséquence création de 96.000 actions nouvelles à échanger contre 64.000 actions anciennes, à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes,

d) modification de l'article 6 des Statuts, en remplaçant l'ancien article 6 ainsi conçu:

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille livres sterling, divisé en soixante-quatre mille actions de cinq livres sterling chacune entièrement libérées »,

par l'article suivant:

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingts mille livres égyptiennes divisé en quatre-vingt-seize mille actions de cinq livres égyptiennes chacune, entièrement libérées. »

Alexandrie, le 24 Décembre 1938.

L'Administrateur-Directeur,
611-A-892 D. Zerbini.

The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation
en Assemblée Générale Extraordinaire.

MM. les Actionnaires de The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 3 Février 1939, à 5 h. p.m., dans les bureaux de la Société à

Karmous, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1.) Confirmation des Décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1938.

2.) Augmentation du capital de la Société de Lstg. 320.000 à L.E. 480.000, par l'utilisation d'une partie du compte « Réévaluation d'Actif ».

3.) En conséquence, création de 96.000 actions nouvelles à échanger contre 64.000 actions anciennes, à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes.

4.) *Modification de l'article 6 des Statuts, en remplaçant l'ancien article 6 ainsi conçu:*

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille livres sterling, divisé en soixante-quatre mille actions de cinq livres sterling chacune, entièrement libérées »

par l'article suivant:

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingts mille livres égyptiennes, divisé en quatre-vingt-seize mille actions de cinq livres égyptiennes chacune, entièrement libérées ».

Alexandrie, le 24 Décembre 1938.

L'Administrateur-Directeur,
610-A-891 D. Zerbini.

Société Viticole & Vinicole d'Egypte,
S. A. E.

Avis aux Obligataires.

Il est porté à la connaissance des porteurs d'obligations de la Société Viticole & Vinicole d'Egypte, S.A.E., que le coupon No. 1 sera payé au Siège de la Société, 5, rue Borsa, Le Caire, à partir du 31 Décembre 1938.
549-C-177.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Créances.

Date: le 10 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: à la Salle des Faillites.
Objet: vente par enchères; créances s'élevant à L.E. 318,945.

Pour détails et conditions de la vente s'adresser au bureau du Syndic soussigné, No. 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.

Le Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Mohamed Hassan Off,
527-A-866 (s.) A. Béranger.